28e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 32 — 9 AOUT 1906

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*EDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*EDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

PETITE CAUSERIE SCIENTIFIQUE

LA SCIENCE MODERNE [1]

I. Géométries paradoxales. — II. Plus de barrière entre le règne animal et le règne végétal, entre les phanérogames et les cryptogames. — III. Ontogénèse : l'homme est un tube digestif retourné. Phylogénèse : le champ de bataille entre évolutionnistes. — IV. Ce que disent les mondes disparus.

La pensée devait naturellement venir, et elle est venue à plus d'un, de jeter, à ce début du XXe siècle, un regard d'ensemble sur l'état des sciences et les progrès faits par elles dans ces dernières années. Pour réussir dans cette tâche, il fallait des qualités de premier ordre, une netteté et une ampleur d'intelligence qui, réunies, sont l'apanage du petit nombre, surtout parmi les savants, volontiers confinés dans un cercle étroit de préoccupations.

Aussi le mérite du livre récent de M. E. Picard, membre de l'Institut, sur *La Science moderne*, est grandement appréciable. Dans un espace forcément restreint, l'auteur est parvenu à passer en revue toutes les sciences proprement dites, et à donner une idée exacte de l'état de chacune. Et d'avoir su démêler les faits importants de la foule des autres, et surtout les faits « démontrés » de l'encombrement des « hypothèses » plus ou moins scientifiques qui tous les jours se multiplient, c'est un bel effort et un honorable exemple d'esprit critique.

Il était inévitable que quelques-uns des chapitres fussent plus arides ou plus spéciaux. Ceux par exemple sur l'analyse, les sciences mathématiques, la mécanique, n'ont guère d'attrait pour les non initiés à ces profondeurs. L'un d'eux cependant est particulièrement curieux et je voudrais en entretenir les lecteurs de l'*Ami*, toujours désireux de se tenir au courant des progrès de la science ; c'est celui sur les principes de la géométrie.

I. — D'Alembert disait que la définition et les propriétés de la ligne droite sont l'écueil et le scandale de la géométrie. C'était là autre chose qu'une boutade, et de fait ces premiers principes de la science géométrique sont loin d'être aussi clairs que le croient beaucoup de personnes.

Dans la géométrie comme dans toutes les sciences, il y a, on le sait, un point au delà duquel on ne peut pas remonter. On est contraint de poser certaines données et de formuler certains axiomes ou postulats sur lesquels tout l'édifice repose. Le nombre de ces axiomes est considérable et les derniers travaux sur les principes de la géométrie ont conduit à en dresser une liste d'une longueur effrayante. L'axiome de continuité d'abord, ou axiome d'Archimède. On a pu construire en dehors de lui des géométries étranges dans lesquelles, en portant à partir d'un point d'une droite une succession de segments égaux, il est impossible d'atteindre un point déterminé de la droite, quelque nombreux que soient ces segments. Puis nombre d'autres sur la droite, le plan, l'angle, etc. Le plus célèbre, le seul des postulats fondamentaux qui soit énoncé dans les manuels, est le *postulatum* d'Euclide, connu sous cette forme dans la science moderne : « Par un point on ne peut mener qu'une parallèle à une droite. »

Or cet axiome est indémontrable. Non pas qu'on n'ait maintes fois tenté sa démonstration, mais c'était généralement en substituant à cette hypothèse d'autres hypothèses propres à l'auteur de la démonstration. Seul le P. Saccheri, un jésuite italien, dans son *Euclides ab omni nævo vindicatus* (1733) emploie une méthode différente ; il s'efforce de prouver que l'on rencontre des contradictions si l'on n'admet pas le célèbre postulat. Lambert, Legendre, Gauss s'occupèrent aussi du postulatum d'Euclide et leurs travaux à tous eurent pour résultat que l'axiome en question revient à dire que la somme des angles d'un triangle est égale à

[1] A propos du livre récent de M. E. Picard, de l'Institut, *La Science moderne*, in-12, Flammarion, Paris.

deux droits, ou qu'il existe des droites équidistantes, ou qu'il existe des figures semblables, ou que l'aire d'un triangle peut grandir indéfiniment. Toutes assertions qui ne sont pas des démonstrations, mais la transcription sous une forme différente de la même hypothèse. D'ailleurs Gauss établit pleinement qne la négation du postulatum d'Euclide n'entraîne aucune contradiction, mais il garda ses travaux secrets, par crainte des « clameurs des béotiens. »

La voie était donc ouverte à l'édification de géométries *non euclidiennes*. Il n'est personne qui aujourd'hui n'en ait entendu parler. Mais on est porté à n'y voir que les extravagances d'une imagination mathématique intempérante, alors que ce sont au contraire des travaux très sérieux. L'intérêt de ces recherches est d'ordre mathématique et d'ordre philosophique. Au point de vue mathématique, des mathématiques supérieures s'entend, elles ont contribué à des progrès incontestables, au développement de théories nouvelles. Au point de vue philosophique, il va de soi qu'il est intéressant de constater que les nombreux postulats cités plus haut n'ont rien de nécessaire et que l'espace de Kant, forme à priori de notre sensibilité, n'est par conséquent pas admissible. L'on pourra dire avec M. Le Dantec que « si les choses étaient autrement, nous aussi nous serions autrement, mais nous ne pourrions exister qu'adéquats (?) aux choses. » Mais rien n'empêche de considérer la géométrie simplement comme une pure théorie relative aux faits géométriques. Et ainsi la théorie euclidienne n'aurait que l'avantage, en rendant bien compte des faits observés, d'être devenue habituelle dans l'humanité, et ainsi plus commode et plus simple. Telle est du moins la réponse de M. Picard.

Pour en revenir à ces géométries non euclidiennes, il en est deux importantes.

Lobatschefski et Bolyaï raisonnent ainsi : dans un même plan, une droite et un point étant donnés, les droites menées par ce point se partagent en deux groupes : celles qui rencontrent la droite donnée, celles qui ne la rencontrent pas. Ces deux groupes sont séparés par les deux parallèles que l'on peut mener du point à la droite. Dans la géométrie euclidienne, on admet l'hypothèse que ces deux parallèles coïncident. Lobatschefski et Bolyaï admettent l'hypothèse également plausible qu'elles ne coïncident pas et construisent là-dessus un système de géométrie appelé *géométrie hyperbolique*, par opposition à la *géométrie parabolique* qui admet la coïncidence. La somme des angles d'un triangle y est inférieure à deux droits. Ce système d'ailleurs répond à une certaine réalité, car Beltrami a montré qu'il est identique à la géométrie sur les surfaces à courbure constante négative.

Riemann a pris un point de départ contraire : il a admis que par un point on ne peut mener aucune droite qui ne rencontre une droite, c'est à dire aucune parallèle. Cette seconde géométrie non euclidienne est appelée *elliptique*. La somme des angles d'un triangle y est supérieure à deux droits. Ce système répond à une certaine réalité lui aussi, car il est identique à la géométrie sur les surfaces à courbure constante positive, c'est-à-dire sur les sphères de l'espace euclidien.

Voilà donc trois géométries possibles : la géométrie parabolique ou euclidienne, la géométrie hyberbolique, la géométrie elliptique. Mais ce ne sont pas les *seules* possibles. On peut en concevoir autant que l'on peut nier de postulats, c'est-à-dire un nombre considérable.

II. — Dans le vaste domaine des sciences naturelles, les acquisitions sont nombreuses. Mais quelle distance de ce tableau rigoureux et positif qu'en trace la sévère conscience scientifique de M. E. Picard, pleinement d'accord en cela avec tous les vrais savants de cette fin de siècle, quelles que soient leurs opinions philosophiques et religieuses par ailleurs, quelle distance de là à ces œuvres follement tendancieuses, où la science n'est qu'un prétexte à des développements d'une philosophie médiocre et à des attaques contre le dogme !

D'une part, cette netteté de vues d'un esprit bien français, faisant aux faits constatés, aux conséquences qu'on en tire, et aux pures hypothèses leur juste part. Travailler avec une telle méthode, cela honore [1].

D'autre part, une confusion pénible de méthodes et d'idées, un amalgame informe de science et de métaphysique maniées avec la plus extravagante fantaisie, produits étranges dont nous sommes redevables à l'influence germanique. C'est à l'Allemagne que nous devons cet hybride grotesque du savant et du métaphysicien. Son imagination hypertrophiée au préjudice de la saine raison devient l'unique instrument dont il traite les faits et dont il touche aux systèmes. Et science et philosophie paraissent chez lui agitées du même délire. Rien ne choque plus désagréablement la conscience des vrais savants que cet abus des méthodes. Si l'on songe que jamais nous ne nous sommes montrés si exigeants en fait de science positive et expérimentale, n'admettant que des faits rigoureusement constatés, que des lois non moins rigoureusement démontrées, on sera tenté de s'étonner comme d'un retard inexplicable, comme d'une injure faite au progrès par les plus acharnés adversaires de « l'obscurantisme. » L'explication du phénomène est simple pourtant. Ce n'est point dans des convictions fortes ou des systèmes philosophiques qu'il faut la chercher, mais dans des combinaisons commerciales. Nous avons vu, il y

[1] Un des grands ouvrages récents qui honorent le plus la science française et sur lequel nous aurons occasion de revenir plus loin, est au point de vue de cette rigueur scientifique, de l'incomparable richesse de renseignements et de l'intérêt philosophique, un véritable chef-d'œuvre : c'est *L'Hérédité et les grands problèmes de la biologie générale*, par Yves Delage, gros in-8 de 900 p., Paris, Schleicher, 2e édit. 1903 (30 fr.).

a quelques mois, un directeur de théâtre traiter sa littérature comme une simple marchandise, comme un produit d'épicerie. Ainsi font ces savants plus ou moins modern-style avec leur science d'à côté. Science et art, tout est menacé par notre hideux mercantilisme. La lutte pour la vie supprime tous les « vieux préjugés ». Nous vivons au siècle de l'argent.

L'un des plus réussis spécimens parmi les écrits dont je parle, et l'un des plus dangereux par la diffusion qu'on lui a donnée aussi bien que par son contenu, est le livre de Hæckel : *Les Enigmes de l'Univers*, véritable *Somme* de cette science hallucinée [1].

La belle sérénité du savant véritable ne connaît point ces fièvres imaginatives. Son regard est clair, sa raison est nette. Soigneusement il distingue le fait de la théorie, l'expérience de l'hypothèse [2].

Les principales acquisitions de la botanique, dans ces dernières années, sont relatives à la cellule, aux organes reproducteurs et aux organismes inférieurs.

Mais avant toute chose, il faut bien noter que les végétaux ne sont plus regardés comme un monde distinct des animaux. Si, dans leurs formes supérieures, il n'y a pas de confusion possible, à la base des deux embranchements il n'en est plus de même ; les deux rameaux se rejoignent par un tronc commun. Il est des organismes inférieurs que l'on range à la fois parmi les animaux et parmi les plantes [1].

Dans l'étude de la cellule, on s'est occupé surtout de la structure du protoplasme, et l'entente est là-dessus loin d'être faite : véritable réseau ou assemblage de fibrilles indépendantes, alvéoles juxtaposés ou granules qui seraient les vrais éléments vivants, ces quatre interprétations ont chacune leurs partisans, et sans doute aussi chacune une part de vérité. L'objet étudié et les réactifs dont on se sert expliquent suffisamment la variété des explications. L'on aurait bien tort de ne voir dans cette recherche qu'une question de pure curiosité, bien petite et bien misérable : c'est au contraire tout le problème de la vie qui s'y rattache.

Non moins intéressante est la découverte des

[1] Lire à ce propos les deux brochures récentes de M. J. Laminne, professeur à l'Université de Louvain, sur *L'Univers et l'Homme* d'après Hæckel (Collection *Science et Religion*). — Voir un aperçu dans l'*Ami* du 17 août 1905.

[2] Qu'on nous comprenne bien et qu'on ne nous fasse pas dire qu'il n'y a dans la science aucune part pour les systèmes, les théories et les hypothèses ! Le rôle de l'hypothèse est au contraire considérable et nous aurons peut-être occasion de l'étudier ici quelque jour. Seule une théorie — qui se vérifiera et sera définitivement acceptée, ou ne se vérifiera pas et devra se modifier ou disparaître — enlève son insignifiance à une minime conclusion de fait et lui donne quelque portée. En soi, que tel infime crustacé ait un ganglion et des nerfs, qu'il ait le cœur de telle forme et de telles dimensions, qu'est-ce que cela nous fait ? Sommes-nous en situation de faire des opérations chirurgicales sur ces animaux ? Les lois générales, les conditions de la vie sont autrement intéressantes et d'une tout autre portée, et ce sont des théories. La *Biologie*, et non pas une trouble métaphysique, tel doit être le point d'aboutissement des sciences naturelles. Dans l'histoire de celles-ci, Yves Delage trouve à ce point de vue cinq périodes, aboutissant chacune à un progrès nouveau. La première, aussi ancienne que le monde, s'applique à l'observation des formes extérieures : Aristote, Buffon, Linné emploient cette méthode rudimentaire avec un succès qui nous étonne encore ; dans la seconde, avec Cuvier et Milne-Edwards, on pénètre, par la dissection et le microscope, jusqu'aux détails de l'organisation ; dans une troisième, à la suite de Lecaze-Duthiers, on étudie dans leur milieu les mœurs et l'embryogénie des êtres ; la quatrième est caractérisée par la technique histologique et aboutit à une connaissance incomplète encore, mais déjà surprenante de la cellule ; enfin la cinquième, où nous entrons, serait toute à la biologie et à l'étude de ses problèmes : vie de la cellule, structure du protoplasma, régénération des organismes, formation des espèces, hérédité.

Sur le rôle et le caractère de la science moderne, il faut lire ce passage de l'intéressante *Introduction* écrite par M. P. Bourget pour le Bonald de la collection *La Pensée Chrétienne* : « Un changement radical et pourtant trop peu remarqué s'est accompli depuis un demi-siècle dans les hautes intelligences françaises, sur un point, en apparence bien éloigné des théories de Bonald : la définition, l'objet propre et l'avenir de la science. Nous avons pour mesurer et la force et le sens de cette évolution, un document de premier ordre : la correspondance de Taine. J'écrivais tout à l'heure les deux mots de scientifique et de positif. Ces lettres du grand philosophe nous montrent combien la forme d'esprit représentée par ces termes était encore incertaine aux environs de 1850. Pour ne prendre qu'un seul des problèmes soulevés par l'avenir de la science, les meilleures têtes d'alors étaient persuadées d'un accord complet entre cette science et la démocratie. Nos aînés acceptaient comme un dogme cette naïve croyance qu'il y avait eu, avant le XIXe siècle, une civilisation tout entière fondée sur l'erreur, et que nous assistions aujourd'hui à une magnifique tentative pour redresser cette erreur et constituer une autre société dont la base fût la vérité. C'est que les hommes de cette génération définissaient encore la science une conception *rationnelle* de la vie, et cette expression *rationnelle* était elle-même synonyme de *logique*. Il s'est trouvé qu'en se développant, la science a de plus en plus manifesté le principe très différent sur lequel elle repose. Elle a reconnu de plus en plus son incapacité à démêler le pourquoi des choses, c'est-à-dire qu'elle a établi, comme mesure de la vérité, non pas les exigences déductrices de notre entendement, mais l'existence constatée du Fait.

« Une fois adoptée cette méthode de la souveraineté du fait, toute l'idéologie démocratique devait apparaître et apparut aux entendements dressés à cette sévère discipline comme une construction sans aucune exactitude... » (*Loc. cit.*, p. XI-XII).

[1] Voici quelques exemples qui serviront de démonstration et d'explication.

En 1875, Archer fit connaître un organisme nouveau sous le nom de *Chlamydomyxa labyrinthuloïdes ;* en 1898, un micrographe de grande valeur, Hieronimus, en reprit l'étude avec toutes les ressources récentes de la microchimie et il fut conduit aux conclusions suivantes. L'organisme en question se compose d'une masse de protoplasme plus ou moins réticulé entourée d'une membrane de cellulose. A certains moments, les jours de soleil entre 10 heures du matin et 4 heures du soir, il déchire l'enveloppe de cellulose, s'échappe sous forme d'amibe, émet des pseudopodes, se met rapidement en chasse à la poursuite de certaines algues microscopiques qu'il capture et digère, puis se renferme de nouveau dans son enveloppe de cellulose. En outre, le protoplasme possède ce qu'on nomme des chromatophores, c'est-à-dire des organes colorés en jaune. Or les chromatophores, la membrame cellulosique sont, on le sait, la caractéristique des végétaux. Par contre la capture et la digestion d'une proie caractérisent à n'en pas douter le règne animal. Notre organisme est ainsi sur les confins des deux règnes. Suivant qu'il se trouve dans l'une ou dans l'autre période de son existence, il appartient au règne végétal ou au règne animal.

Toute une famille, les Péridiniacées, se trouve à peu près dans le même cas.

communications entre les protoplasmes de cellules voisines. C'est à deux savants français, connus dans le monde entier pour leurs beaux travaux sur les algues, Thuret et M. Bornet, que revient l'honneur de les avoir nettement vues et décrites chez les végétaux. Depuis on les a constatées fréquemment chez les animaux ; Schultze, qui le premier les y découvrit, les comparaît assez ingénieusement aux poils de deux brosses entrées l'une dans l'autre. En sorte que pendant toute la vie de l'être, depuis le moment où il naît de l'œuf, toutes ses cellules restent toujours en communication entre elles par l'intermédiaire de leur protoplasme, qui en est la partie vivante. L'être organisé n'est donc pas une colonie, un agrégat de cellules indépendantes, c'est un tout, un ensemble vivant. Ces beaux résultats nous acheminent sans nul doute vers l'explication de phénomènes jusqu'ici presque incompréhensibles, comme la corrélation des organes et l'hérédité des caractères acquis [1].

Outre le protoplasma, enfermé dans sa membrane, la cellule contient, à son centre en général, une vésicule arrondie qui en est le noyau. La découverte de cet élément est déjà ancienne, puisqu'elle est due à Fontana, en 1781 ; mais l'étude de sa structure date seulement de ces dernières années. La division de ce noyau *(mitose* ou *caryocinèse)* est le phénomène capital de la reproduction de la cellule. De nombreux efforts se sont dépensés, depuis quelques années, à l'étude de ce phénomène ; et cependant il reste encore bien des points obscurs.

Les organes reproducteurs des végétaux ont fait l'objet d'importantes découvertes. Il n'était pas de distinction plus classique que celle des phanérogames et des cryptogames, les premiers possédant étamines et pistils, les seconds n'en possédant pas. Entre ces deux ordres, il semblait bien qu'il y eût un fossé aussi profond qu'entre les animaux et les végétaux. Or, comme pour ceux-ci, le passage des uns aux autres est ininterrompu. Le transport de l'élément mâle, ou anthérozoïde, des cryptogames vers l'élément femelle ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire de l'eau ; les anthérozoïdes sont pourvus, en effet, grâce à des cils vibratiles, d'un mouvement par lequel ils vont rejoindre, portés par ce liquide, l'élément femelle ou oosphère. Chez les phanérogames, au contraire, l'élément mâle, le grain de pollen, forme un tube allongé qui pénètre dans les tissus et va rejoindre l'oosphère. Or il est acquis désormais que certaines plantes phanérogames, c'est-à-dire staminées et pistillées, possèdent en même temps des anthérozoïdes comme les cryptogames. En 1897, en effet, M. Ikeno, dans une cycadée, et M. Hirase, dans une conifère, le gingko, constatèrent que le grain de pollen développe, exactement comme chez les autres phanérogames, un tube qui s'allonge vers la cellule femelle. Mais il ne l'atteint pas et laisse échapper deux anthérozoïdes qui sont portés jusqu'à elle par leur mouvement propre. Il n'y a donc pas de cloison étanche entre les deux ordres. Des algues les plus inférieures et des champignons microscopiques on peut remonter insensiblement, d'une part, par les champignons, les lichens [1] et les mousses, jusqu'aux plus parfaits des végétaux, et d'autre part, par les infusoires, les colonies animales, les invertébrés jusqu'aux mammifères les plus complexes. Quelle vue merveilleuse sur l'ensemble du plan de la création et sur son unité ! *Natura non facit saltus !* Cette nouvelle preuve en faveur du grand principe linnéen nous découvre un horizon grandiose, où le divin nous est rendu plus sensible encore [2].

[1] Pour l'hérédité, nous aurons à en parler plus loin. Quant à la *corrélation organique*, tout le monde sait qu'elle consiste dans le développement parallèle de deux organes qui cependant n'ont entre eux aucun lien direct. L'exemple classique est celui du cou et des pattes de devant de la girafe. Mais tous les êtres organisés obéissent à cette loi universelle, et il n'est pas un viscère, pas un muscle, pas une fibre qui ne lui soient soumis. Sans cela en effet leur fonctionnement serait impossible. C'est là une relation nécessaire qui résulte de la nature même des êtres organisés.

Mais on peut distinguer une corrélation d'une autre sorte et non moins frappante, dans laquelle ne s'aperçoit aucun rapport d'utilité ni aucune relation causale. Darwin en cite des exemples nombreux : les chevaux qui ont les balsanes ont une étoile blanche au front ; les lapins *lopes*, c'est-à-dire qui ont les oreilles hypertrophiées et tombantes, possèdent certaines modifications du squelette ; les chats blancs à yeux bleus sont sourds, mais la moindre tache colorée sur la fourrure entraine la restitution de l'ouïe, et même chez un jeune chat blanc et entièrement sourd, l'usage de l'ouïe revint à 4 mois en même temps qu'une tache foncée se développait dans son pelage ; l'*Hypericum crispum* tue les moutons blancs et laisse insensibles les moutons noirs, et les cochons noirs ne sont pas atteints par le poison du *Lacknanthus tinctoria* qui fait tomber les sabots des porcs d'autre couleur ; le pavot (expérience de Scholtz, 1892), lorsqu'il est fleuri, courbe la tête, en apparence sous la pesanteur, car si l'on coupe la fleur le pédoncule se redresse : mais si on rattache la fleur au pédoncule, celui-ci ne se courbe pas, bien que soumis au même poids ; tandis que si on enlève la fleur par parties successives, il reste courbé : mais si on enlève les ovules, il se redresse aussitôt ; le *Fuchsia* donne le même résultat.

[1] On admet actuellement que les lichens sont des végétaux symbiotiques, c'est-à-dire résultant de l'union d'un champignon et d'une algue, celui-là fournissant l'humidité nécessaire à l'algue et celle-ci les produits de l'assimilation chlorophyllienne indispensable au champignon. C'est donc une véritable association de végétaux qui ne sont ni l'un ni l'autre parasites, mais travaillent chacun pour le composé. Cette théorie fut émise pour la première fois par le professeur Schwendener, en 1869. Vigoureusement combattue par la plupart des spécialistes, dont cette hypothèse ingénieuse dérangeait les systèmes, par le célèbre Nylander en particulier, elle suscita des essais de synthèse fort intéressants. MM. Bornet, Stahl, Bonnier, tentèrent de créer de toutes pièces un lichen en mettant en contact des cellules de champignons et des algues inférieures. (Cf. A. Acloque : *Les Lichens*, in-12, Paris, Baillière). Les expériences de Bonnier sont devenues classiques et semblent avoir donné à la théorie de Schwendener un fondement expérimental définitif, et c'est là désormais une notion acceptée par la science contemporaine. On trouvera le détail de ces expériences dans tous les nouveaux traités de botanique, spécialement dans Belzung (p. 699 sq.) et dans Bonnier et Leclerc du Sablin (en cours de publication).

[2] Les phanérogames et les cryptogames se touchent par un autre point encore. Jusqu'ici on avait cru que les fougères fossiles étaient toutes des plantes sans

L'intérêt de cette découverte n'est pas moindre à un autre point de vue encore. Les cycadées [1] et le gingko sont des survivants isolés d'un monde disparu. Ils vivaient nombreux dans de vastes forêts, mêlés aux arbres résineux, pendant la période mésozoïque. Mais les conditions de la vie ont changé ; les représentants de cette flore ont disparu, et seules les cycadées et le gingko ont duré jusqu'à nos jours, tout en battant en retraite vers les régions chaudes. Comme ces arches à demi-ruinées mais toujours puissantes qui, seules au milieu du courant, survivent au pont emporté par le fleuve et qui n'unit plus les deux rives, ces survivants d'un autre âge nous rappellent le temps où le monde végétal des cryptogames était uni à celui des phanérogames par une série ininterrompue, complète et harmonieuse.

Nous ne parlerons que pour mémoire des innombrables travaux d'anatomie botanique qui ont servi de base à M. Van Thieghem pour renouveler sur bien des points la classification générale ou celle de groupes partiels. Les études d'anatomie expérimentale ont conduit à des résultats d'une portée considérable. M. Bonnier, dans ses expériences sur les relations entre le milieu extérieur et la structure des plantes, est arrivé à montrer qu'en réalisant, fût-ce artificiellement, les conditions au milieu desquelles vit la plante dans la nature, la structure du végétal variait de façon à présenter les mêmes caractères que l'on observe dans la réalité. Par exemple, à l'aide de la lumière électrique, qui agit sur la plante exactement comme la lumière solaire, il créa un ensemble de conditions semblables à celles des contrées polaires, et les plantes qu'il cultiva dans ces conditions prirent l'aspect de celles que l'on peut observer dans ces régions ; de même il put constater que le climat alpin donne aux plantes de plaine qui y sont transportées l'aspect propre aux plantes des Alpes.

Un phénomène qui semble bien spécial, et qui pourtant touche aux plus grands problèmes de la biologie, est celui de la greffe.

Chez un être pluricellulaire, la mort n'est pas instantanée pour tous ses éléments. Elle est progressive au contraire. Ce qui périt tout d'abord, c'est le lien entre les diverses manifestations vitales des éléments cellulaires. Mais chacun de ceux-ci continue à vivre, à s'accroître, à se reproduire ; puis, faute d'oxygène, un arrêt se produit, après lequel il ne reste plus qu'une vie ralentie puis latente que suit enfin l'événement irréparable, décomposition chimique ou dessication. Jusqu'à ce dernier terme, la cellule pouvait reprendre vie, à condition qu'on lui rendît les conditions premières. C'est ce qui explique la greffe. Voilà pourquoi des parties séparées peuvent continuer à vivre quand on les rattache à un autre être vivant.

La greffe est possible grâce à l'intervention de la cicatrisation. Celle-ci consiste dans la production d'éléments jeunes de part et d'autre qui finissent par se souder intimement. Il y a greffe, d'abord quand on remet la pièce à sa place primitive. Les exemples sont nombreux de nez, de mentons, de doigts qui, remis en place, se soudent parfaitement et rétablissent, dans un espace très court (24 heures), la correspondance entre les vaisseaux capillaires. Et précisément, c'est parce que les capillaires ne peuvent suffire à les nourrir, que les organes trop gros ou trop délicats, comme une jambe ou un œil, ne peuvent se greffer. Si la pièce enlevée est greffée à une place correspondante chez un autre individu, le cas est à peu près le même que le précédent ; la transfusion du sang et la greffe par approche s'y rattachent.

Le cas est plus complexe déjà si la pièce enlevée est transportée à un autre endroit chez un autre individu. Ainsi l'on greffe des morceaux d'épiderme dans certaines maladies de la peau ou pour refaire un nez totalement ou en partie (rhinoplastie). On a réussi dans ce genre d'opérations les transplantations les plus bizarres : un ergot de coq sur sa crête, une queue de rat sur le nez de l'animal. Mais il faut, pour que la greffe soit bien réelle, que les tissus soient suffisamment semblables.

Mais pour la greffe sur un être d'espèce différente, les cas sont beaucoup plus rares, et chez les végétaux ils le deviennent extrêmement pour la greffe de genre à genre et sont nuls pour celle entre individus de famille différentes. Chez les animaux, il y a beaucoup plus de latitude : on a pu greffer des os ou des cornées de mammifères ou de rongeurs sur l'homme, et même un ergot de coq sur l'oreille d'un bœuf. La différence de couleur, chez eux, oppose seule un obstacle à peu près invincible. Un effet des plus curieux produit par la greffe est ce qu'on appelle les *hybrides de greffe*, c'est-à-dire le mélange des caractères du porte-greffe et du greffon. Mais on n'a pu que réunir des documents sur ce phénomène, sans en expliquer le mécanisme [1].

graines, de véritables cryptogames, comme le sont les fougères vivantes aujourd'hui connues. Or des découvertes récentes viennent de mettre au jour des débris de fougères, appartenant à plusieurs familles des filicinées, qui portent des graines, conformées comme celles des cycadées. En 1887, M. R. Kidston faisait connaître un *Nevropteris pterophylla* avec graines du terrain houiller d'Angleterre ; en 1903, MM. Oliver et Scott trouvaient des graines longues de 6 à 7 millimètres sur des frondes de *Lyginopteris* ; et enfin un ingénieur français, M. Grand'Eury en 1904 et 1905 établissait définitivement que toute une série de graines fossiles dont on ne savait jusqu'alors à quelles plantes elles appartenaient, devaient être rapportées à des fougères. On a donc dû créer une nouvelle classe de gymnospermes pour ces fougères à graines : les *Ptéridospermées*. Voir Zeiller, *Les Ptéridospermées* (dans *Rev. gén. des Sc.*, 15 août 1905).

[1] Les cycadées sont des plantes phanérogames gymnospermes voisines des conifères ; elles ont une tige courte et renflée surmontée d'une touffe de feuilles pennées. Elles habitent actuellement les régions chaudes.

[1] Des pommes de terre, des bulbes de jacinthe de couleurs différentes, coupés par le milieu et soudés, ont parfois donné une tige unique dont les caractères réunissaient ceux des deux variétés.

Les deux exemples les plus célèbres sont celui du

Tels sont, avec le rôle des organismes microscopiques [1], les phénomènes principaux de la botanique étudiés dans ces dernières années.

III. — En zoologie, le fait capital est l'importance donnée aux idées d'évolution. On peut dire qu'actuellement elles dominent toute la biologie.

Il y a deux sortes d'*évolution* bien distinctes : l'évolution de chaque organisme individuel, c'est-à-dire la série des transformations subies par lui depuis l'œuf jusqu'à la forme parfaite, et en second lieu l'histoire des organismes qui se sont succédé au cours des âges dans le monde végétal et dans le monde animal. La première, l'*ontogénèse* ou embryologie générale, est seule soumise à une étude scientifique directe, et en fait, c'est une science immense, beaucoup plus vaste encore que l'anatomie.

Voici dans ce domaine les principaux faits généraux récemment acquis.

D'abord toutes les cellules de l'être complètement développé proviennent des divisions successives de l'œuf. De sorte que chaque cellule a sa lignée, son arbre généalogique, ses ancêtres et ses descendants, et chaque organe, chaque groupe de cellules a pour origine une cellule unique, la cellule mère. Seulement ici, les ancêtres ne peuvent exister en même temps que leurs descendants : la cellule disparaît tout entière en se divisant.

En outre, chaque cellule contient, dans une partie de son noyau, des éléments qui proviennent, par moitié, de chacun des parents. Toute cellule tient par parties égales du père et de la mère, — animal ou plante, — qui ont donné naissance à l'être vivant.

Enfin, dans son développement, l'œuf passe par les mêmes phases pour tous les animaux, phases qui répondent à la théorie des feuillets blastodermiques.

Les cellules nées de l'œuf par division finissent par se disposer en une vésicule sphérique creuse et sur une seule couche. Puis ce feuillet simple se dédouble, par différents processus, et donne ainsi l'ectoderme et l'endoderme, qui à leur tour en forment un troisième intermédiaire, le mésoderme. A partir de là, les modifications de la forme et le développement de tous les organes résultent uniquement de l'accroissement inégal de ces divers feuillets et des divers points de chaque feuillet. D'une façon générale, chez les animaux supérieurs du moins, l'ectoderme donne le revêtement externe et tout ce qui en dérive, le mésoderme donne les muscles, l'appareil circulatoire, et l'endoderme donne le poumon et l'appareil digestif avec ses annexes. On comprend ainsi le mot de Blainville : « L'homme est un appareil digestif retourné. »

A l'ontogénèse se rattachent une série de faits très curieux à divers titres. Pour une même espèce et dans une même phase, les embryons sont parfois extrêmement différents suivant qu'ils se sont développés sous des climats et dans des milieux différents. Ainsi certains crustacés, suivant qu'ils se développent dans l'eau douce ou dans l'eau salée, présentent, dans l'embryon, des caractères différents, alors qu'ils sont absolument identiques à l'état adulte. M. Giard a donné à ces faits le nom de *pœcilogonie*.

Plus étrange encore est le fait suivant qui se présente d'une façon générale dans le développement ontogénétique. Au lieu de se développer de façon à donner directement l'être définitif, l'embryon produit des organes rudimentaires qui n'ont rien de commun avec ceux de l'espèce et qui souvent même se rattachent à d'autres classes et à d'autres embranchements. Ainsi les vertébrés supérieurs ont successivement trois appareils urinaires et les mollusques deux, dont seul le dernier persiste ; les serpents ont deux paires de membres et le cheval des doigts séparés. Il semble, dit heureusement M. Yves Delage, que « l'ontogénèse se rapproche peu à peu du but, mais comme en louvoyant contre un vent contraire, et ses longues bordées l'en éloignent parfois d'une manière étonnante. »

Mais il y a plus. Dans beaucoup de cas, — mais non pas toujours, tant s'en faut, — ces variations de l'embryon correspondent aux formes des êtres inférieurs dans l'échelle des organismes, de sorte qu'il y a une sorte de répétition de l'anatomie comparée dans l'ontogénèse. Tels sont les faits. C'est en les interprétant que Darwin a créé sa fameuse théorie du parallélisme entre l'ontogénèse et la phylogénèse, d'après laquelle chaque individu reproduisait les phases par lesquelles a passé son espèce dans l'évolution générale, et que Fritz Muller a formulé la « grande loi biogénétique » : Chaque individu répète l'espèce [1].

Cytisus Adami et celui de la *Bizarria*. Le premier a été créé par un simple jardinier, Adam, qui greffa un morceau d'écorce de *C. purpureus*, arbuste délicat à fleurs rouges, sur un *C. laburnum*, arbre robuste à fleurs jaunes. Un des rameaux produits par le morceau d'écorce fut vendu et donna des rejetons à fleurs les unes jaunes, les autres rouges, les autres mixtes ; ces dernières sont toujours stériles, comme dans les vrais hybrides, et les autres sont fertiles.

La *Bizarria* fut créée par un jardinier de Florence, qui greffa un oranger sur un citronnier ; la greffe périt, mais le porte-greffe donna des rejetons qui furent la *Bizarria*. Ceux-ci produisent à la fois des oranges amères, des citrons de Florence et des fruits mixtes, réunissant les caractères combinés des deux espèces.

Citons encore la greffe par approche de deux sarments, l'un à raisins blancs, l'autre à raisins noirs : les branches soudées produisent des raisins à grains panachés, ou à grains les uns blancs et les autres noirs.

[1] Voir notre précédente Causerie scientifique sur *les microbes*. (*Ami* du 14 janvier 1904).

[1] A l'*ontogénèse* se rattachent les faits groupés sous le nom de *parthénogénèse*, c'est-à-dire le développement d'œufs non fécondés, récemment appuyés des curieuses expériences de M. Lœb. Le célèbre physiologiste de San-Francisco est parvenu à faire développer jusqu'à des stades très avancés des œufs d'oursin non fécondés, en les soumettant à l'influence de solutions spéciales : chlorure de potassium, chlorure de magnésium, solution marine d'éther acétique. Ainsi on arrive à produire des larves en remplaçant l'action de la cellule mâle par celle d'agents physico-chimiques.

Ceci nous conduit à la seconde forme d'évolution, celle des espèces successives : la *phylogénèse*.

Ici il ne saurait y avoir place pour une démonstration scientifique. Nous quittons le domaine de la science expérimentale pour celui de la théorie et de l'hypothèse. L'hypothèse est une nécessité de l'esprit humain. Elle a sa place dans la science quand elle s'applique à des phénomènes qu'aucun fait ne peut expliquer. Elle est vraiment scientifique quand, ne heurtant aucun fait positif, elle en explique le plus grand nombre possible.

Or, l'hypothèse de la phylogénie, ou théorie de la descendance, a pris des formes diverses. Hæckel et les transformistes représentent l'arbre généalogique des êtres comme un arbre véritable, donnant d'un tronc unique un système énorme de rameaux puissants. Autrement dit, toutes les espèces, pour eux, sont sorties d'un organisme primitif, par ramifications successives.

Au contraire, Erlsberg et Nägeli supposent une multitude de troncs primitifs, qui sont nés à des étapes diverses du monde géologique, et ont donné chacun un petit nombre de rameaux ou d'espèces. Il n'y a donc plus de lien généalogique, d'après Nägeli, qu'entre les espèces actuelles et leurs ancêtres disparus, mais aucun lien de parenté entre les espèces actuelles.

La théorie de la descendance ne saurait être plus justement appréciée, dans l'état actuel de nos connaissances, qu'elle l'est par M. E. Picard : « Une telle hypothèse prise dans sa généralité n'est évidemment pas susceptible d'une véritable démonstration ; elle joue dans la biologie moderne le rôle de postulat et constitue une théorie extrêmement féconde qui est devenue un admirable instrument de recherche et de travail. La théorie de la descendance, comme toutes les théories vraiment utiles, permet de relier les faits épars, elle rend compte de détails d'organisation et de développement et permet même d'en apercevoir de nouveaux. En poursuivant le but probablement chimérique de dresser l'arbre généalogique des animaux et des plantes, le naturaliste moderne, guidé par l'idée de l'évolution, est conduit à étudier l'action des milieux et à séparer ce qui, dans le développement, revient à ceux-ci, et ce qui est l'héritage d'ancêtres disparus.

« La théorie transformiste a pour elle qu'on ne peut concevoir une autre théorie scientifique qui la remplacerait utilement. A la vérité, on pourrait être tenté de faire les remarques suivantes, un peu décourageantes. Nous ignorons absolument les conditions favorables dans lesquelles la matière a pu s'organiser et devenir vivante. Sans doute, dans les conditions expérimentales actuellement réalisables par nous, la génération dite spontanée est impossible ; mais dans la succession des âges géologiques ces conditions favorables ont pu se trouver réalisés, non pas seulement une fois, mais un grand nombre de fois. Les souches initiales, dira-t-on, peuvent donc être en grand nombre, et c'est un vain effort de dresser les grands arbres généalogiques que nous voyons maintenant dans les traités, et sur lesquels les zoologistes sont loin d'être d'accord. Certaines observations montrent que cette argumentation renferme quelque part de vérité et que des filiations diverses sont possibles. Mais un tel point de vue renfermant trop d'indétermination, les biologistes ne s'y sont guère arrêtés, suivant d'abord les conséquences des hypothèses les plus simples. »

Quelles sont les causes mises en avant par les biologistes pour expliquer l'évolution phylogénique ? Tout le monde sait qu'il y a deux écoles adverses. Les Néo-Lamarckiens se rattachent à Lamarck, qui expliquait l'évolution par l'hérédité des caractères acquis. Ils ont avec eux tous les anciens, dont Aristote [1], et parmi les modernes, surtout Spencer. Darwin admettait aussi l'hérédité, mais il insistait surtout sur les facteurs secondaires : la sélection naturelle et la concurrence vitale. Mais les Néo-Darwiniens, dont le plus célèbre est Weismann, repoussent absolument la transmission des caractères acquis. Cette question de l'hérédité est devenue le champ de bataille de la biologie générale. Autour d'elle ce sont des luttes passionnées, entre ses défenseurs et ses contradicteurs, également acharnés, apportant presque chaque semaine quelque nouveau fait au débat.

Selon en effet que chaque individu peut transmettre ou non à ses descendants les caractères nouveaux que ses ancêtres n'avaient pas possédés, même en germe, en un mot les caractères réellement acquis par lui, l'évolution de l'espèce est à peu près explicable ou à peu près inexplicable. Les caractères principaux sur lesquels porte le débat sont les mutilations et les maladies, qui ne semblent guère héréditaires (au sens rigoureux) que lorsqu'elles touchent au système nerveux, les effets de l'usage et de la désuétude, sur lesquels l'expérimentation n'a rien appris encore de définitif, et les modifications acquises sous l'influence des conditions de vie, qui ne paraissent se transmettre que quelquefois seulement et dans des conditions qu'on ne saurait préciser [2]. Le débat, on le voit, n'est pas près de finir.

Quoi qu'il en soit du mécanisme de l'évolution,

[1] *De animalium generat.*, I, 35, et *De historia animal.*, VIII, 6.

[2] Voici quelques exemples choisis parmi l'énorme quantité de faits recueillis :

Mutilations. On sait que les enfants d'un amputé ne sont pas privés du bras ou de la jambe enlevé à leur père. Même les mutilations répétées pendant toute l'histoire d'une race, comme les mutilations ethniques (amputation d'une phalange, percement du nez ou des oreilles, circoncision), ne sont pas héréditaires. Pourtant quelquefois des mutilations se sont transmises dès la première génération : on cite plusieurs cas de mutilations des doigts qui se sont transmis aux enfants ; un couple de lapins à qui l'on a extirpé la rate a donné des produits à rate réduite. Ces cas semblent exceptionnels.

Maladies. Il ne s'agit point du microbe ni de la pré-

une nouvelle conception de celle-ci a été récemment exposée par Hugo de Vries, et tout à fait en contradiction avec les idées reçues jusque-là. Tandis que l'évolution était décrite comme très lente, sensible seulement pour des périodes immenses comme celles des temps géologiques, de Vries admet la production des types nouveaux par variations brusques. — Cette nouvelle théorie repose sur des expériences longuement suivies. Dans des cultures d'Œnanthera, des plantes se sont tout à coup montrées, présentant des caractères absolument nouveaux, sans intermédiaires ni préliminaires, et on a pu ainsi décrire sept espèces nouvelles. Espèces véritables, il n'importe, si même l'on peut dire ce que c'est qu'une espèce véritable. Quant à la brusquerie apparente, elle ne répond évidemment qu'à une accélération énorme dans le mouvement des forces inconnues qui produisent la variation. Il reste donc au moins que, pour certaines espèces, sans doute à certains moments critiques de la vie de l'espèce [1], une énorme accélération dans la variation semble produire brusquement une forme nouvelle. Et ainsi pourraient s'expliquer quelques-unes des lacunes entre les divers types voisins dans la succession des époques géologiques.

IV. — Le plus appréciable résultat des théories évolutionnistes a peut-être été de donner une valeur générale et philosophique à des faits qui, auparavant, n'offraient qu'un intérêt de pure curiosité. La géographie zoologique et botanique, ou l'étude de la distribution à la surface du globe de chaque espèce d'êtres vivants, ont ainsi reçu la vigoureuse impulsion qui leur a fait prendre un si grand développement ces dernières années. C'est ainsi que toute une faune inconnue nous a été révélée par les sondages opérés dans les plus grandes profondeurs de l'océan : la faune abyssale. Des êtres, des poissons surtout, aux formes extravagantes et folles, aux couleurs étranges, aux membres extraordinairement développés ou réduits, ont été recueillis dans l'abysse. A côté de la géographie des êtres vivants, leur histoire s'est sans cesse développée et tous les jours elle s'enrichit de quelque fait nouveau. La *paléontologie* animale ou végétale (paléobotanique) est devenue une science extrêmement vaste dont les conclusions générales ont résolu déjà plus d'un problème et sont appelées à en résoudre plusieurs encore.

La découverte des microbes dans les terrains les plus anciens est une de ses plus belles acquisitions. Elle est due non à B. Renault, comme on l'imprime parfois, mais à M. Van Tieghem, l'auteur du plus complet de nos traités de botanique. Mais B. Renault a fait une étude approfondie des débris fossiles de bactériacées ; ils sont très abondants et ont joué un rôle considérable dans la transformation des vastes forêts des âges géologiques en houille et en lignite. On ne peut s'empêcher de songer combien il est merveilleux de retrouver aujourd'hui les restes de ces êtres microscopiques, de ces simples cellules infiniment petites, enfouies à des profondeurs parfois considérables, il y a des milliers et des milliers d'années !

L'état de la paléobotanique actuelle nous est donné par un beau manuel de M. Zeiller, qui y était préparé par ses travaux antérieurs sur les végétaux paléozoïques et secondaires. Les conclusions générales qui se dégagent de son ouvrage sont celles-ci : entre certains groupes qui actuellement paraissent bien tranchés, on a retrouvé souvent des séries éteintes qui s'intercalaient et faisaient la transition ; mais les divers groupes se sont montrés dès les époques les plus anciennes et presque — autant du moins que l'on en peut juger — simultanément ; enfin dans chacun de ces groupes, on constate une évolution progressive, mais par modifications brusques et rapides que l'on ne peut saisir sur le fait. Ce sont là des données d'autant plus intéressantes qu'elles rappellent les expériences de M. Hugo de Vries dont nous avons parlé ci-dessus.

La paléontologie animale nous fait assister elle aussi à la suppression d'un certain nombre de lacunes entre les séries, et les documents qu'elle fournit sont infiniment plus considérables. Les

disposition anatomique ou chimique qui est évidemment transmissible. En dehors de cela, quelques cas de goutte, d'arthritisme et d'épilepsie sont bien établis. Un troupeau de moutons, placé en sol humide, dans les Vosges, contracta une arthropathie ; transporté en sol sec, dans la Côte-d'Or, à Gevrolles, le mal continue à attaquer les agneaux nouveaux-nés. Après avoir changé les béliers, les jeunes ne contractèrent plus la maladie.

L'épilepsie expérimentale des cochons d'Inde de Brown-Séquard est plus connue : le célèbre physiologiste rendit des cobayes épileptiques par une section de la moelle, à la suite de laquelle une zone épileptogène à l'arrière de l'œil et au-dessous de l'oreille se montre nettement circonscrite : il suffit de toucher cette zone pour provoquer chez le cobaye une attaque d'épilepsie. Or, les petits de ces cobayes sont devenus épileptiques. L'épilepsie n'étant pas une maladie microbienne, puisque le simple écrasement du nerf sciatique peut la produire, le cas est nettement probant.

L'usage et la désuétude. On cite généralement la prédominance du bras droit sur le gauche et l'accroissement progressif de la capacité cranienne qui d'après les mesures de Broca serait passée du XII[e] au XIX[e] siècle de 1409[cmc] à 1442[cmc] (moyenne). Mais la preuve n'est pas absolue. D'après Cattaneo, les callosités des genoux des chameaux est héréditaire, car elle manque aux individus sauvages. D'après Spencer, la rétractation du petit orteil, chez l'homme, est une particularité acquise due à la chaussure ; or elle serait héréditaire, car le Dr Bouchmann laissa ses enfants nu-pieds et il la vit se produire au bout de quelques mois. Weismann répond qu'elle est en effet héréditaire, mais non acquise, puisque Pfitzner a montré qu'elle existe également chez les nègres qui n'ont jamais porté de chaussures. Le développement des facultés de luxe ou de jeu (arts, aptitude musicale) dans l'humanité est de même l'objet d'un grand débat.

Influence des conditions de vie. Sous l'influence de certaines substances antiseptiques, le microbe du lait bleu, le *Bacillus amylobacter* et divers autres microbes prennent un aspect tellement particulier qu'ils deviennent méconnaissables et ces modifications durent plusieurs semaines ; or, pendant ce temps, de nombreuses générations se sont succédé ; donc ces modifications sont héréditaires. La formation des races se rattache à ce groupe de faits.

[1] Il est des genres entiers où les espèces ne sont pas encore fixées, et où chaque individu, ou presque, offre des caractères propres : les ronces, les églantiers, etc.

reptiles de l'époque secondaire, surtout ceux retrouvés dans les Montagnes Rocheuses, sont extrêmement remarquables pour leur taille gigantesque et leurs formes étranges qui les rapprochent parfois des mammifères, et plus souvent des oiseaux.

L'histoire des êtres vivants se rattache à celle plus générale de la terre : la *géologie*. Cette science s'est constituée et développée dans la seconde moitié du XIXe siècle, et elle a produit, à l'aurore du XXe, des œuvres magistrales. Nous avons déjà entretenu les lecteurs de l'*Ami* du superbe travail de M. Suess, l'*Antlitz der Erde*, la *Face de la terre*, traduit par M. de Margerie. « Avant tout, dit M. Marcel Bertrand, dans la préface de la traduction française, M. Suess cherche à établir que les montagnes ne résultent ni de soulèvements opérés de bas en haut, ni de compressions latérales produites par les roches éruptives ; ces dernières n'ont joué partout que le rôle d'éléments passifs. C'est l'abandon du système de Léopold de Buch. Par contre, le dernier chapitre montre, comme conclusion d'ensemble, qu'il n'y a trace, à la surface du globe, d'aucun arrangement géométrique ; le dessin des chaînes, comme celui des contours océaniques, présente des irrégularités dont l'origine ne doit être rattachée qu'à quelque dissymétrie primitive et accidentelle, peut être, par exemple, à la forme et à la distribution des premiers îlots de scories, qui se sont épaissis à la surface de notre planète ; c'est-à-dire qu'il faut renoncer à la recherche de lois factices et illusoires. C'est le système d'Elie de Beaumont qui, à son tour, est condamné. » A la théorie des *soulèvements* (Léopold de Buch, 1824), à celle des *affaissements* (E. de Beaumont, 1829), M. Suess, suivi par un américain M. J. Dana, et en France par M. Marcel Bertrand, substitue la théorie suivante : la formation du relief est due 1° à des poussées latérales qui tendent à rapprocher les masses dans les couches superficielles et produisent des plis, 2° à des effondrements verticaux, dus à la poussée des forces verticales et accompagnés de dénivellations, autrement dit de failles. Entre deux bassins d'affaissements, des masses résistantes, *Horst*, demeurent, « semblables à ces pieux autour desquels la glace d'un étang s'effondre par paquets inclinés. » La *plate-forme russe*, la *plate-forme indo-africaine* (Afrique centrale, Arabie, Australie) seraient des *Horst*, tandis que la région méditerranéenne serait une zone d'effondrement, entourée de régions plissées, appelées *bande méditerranéenne*.

Pour ces plissements, M. Suess a établi le principe de la continuité : les chaînes de montagnes ne sont pas, comme on pourrait croire, indépendantes les unes des autres : elles se continuent à travers tout un continent, de l'Europe à l'Asie par exemple. Ainsi les Pyrénées sont, avec les Monts de Provence, les Alpes, les Carpathes, les Balkans, le Caucase, le Pamir, l'Himalaya, les fragments d'une même grande chaîne, qui limite vers le Nord une première zone de plissement de la bande méditerranéenne. Une seconde zone s'étend de l'Irlande à la Bohême et au Thian-Chan, et une troisième de l'Ecosse à la Scandinavie. Ce sont comme des vagues partant du pôle et s'éloignant vers l'équateur.

Telle est la manière d'expliquer aujourd'hui l'origine des montagnes sur le globe, et c'est là une théorie qui semble bien répondre à tous les faits réels de la géographie physique. D'ici longtemps, on n'y modifiera sans doute pas grand' chose.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Les éditions de l'Index antérieures à 1900 portaient, si ma mémoire est fidèle, après le nom de certains auteurs, la seule indication : *Romans*, par exemple pour MM. Dumas, H. de Balzac, etc. Dans l'édition de 1900, on lit : « Balzac (Honoré de). *Omnes fabulæ amatoriæ*, » et de même pour MM. Dumas père et fils.

1° Cette expression latine équivaut-elle simplement au mot français : *romans*, et les embrasse-t-elle encore tous, sans distinction aucune ? L'adjectif *amatoriæ* n'indique-t-il pas au contraire que l'intention de la S. C. de l'Index, en conformité avec celle de S. S. Léon XIII, de rendre plus bénignes les prescriptions et proscriptions en une matière si difficile, a été de distinguer les romans de ces auteurs en deux classes : les *romans d'amour* réprouvés pour leur licence, et les *romans historiques* où l'intrigue n'est qu'assez secondaire, et moins nuisibles à la société, bien que la vérité y subisse de rudes atteintes ? Les premiers seraient absolument défendus ; la lecture et la publication des seconds, v. g. comme feuilletons dans les journaux, quoique fâcheuse à divers égards, serait pourtant excusable.

Sans le bénéfice de cette distinction, il est difficile de comprendre comment des journaux qui se disent et sont catholiques, donnent depuis assez longtemps en feuilletons des romans de ces auteurs. Le *Patriote belge*, averti au début de la publication de *Monte Cristo*, a répondu avoir consulté un théologien et avoir reçu l'assurance qu'il pouvait publier ce roman.

2° Voici une seconde explication ou justification apportée par d'autres : Les tranches de roman à l'Index servies chaque jour par le journal, quoique fragments d'un ouvrage qui sera donné en entier, pourraient être considérés comme des *Extraits* successifs, mais qui ne sont pas l'objet de prohibitions de l'Index, et très souvent, ne contenant pas d'immoralités ou d'hérésies (car vous-même avez qualifié ces auteurs d'hérétiques dans vos *Tables*), ne seraient pas occasion de péché mortel. — Que pensera votre théologien de cette interprétation de la loi ?

3° Encore une question assez voisine de la précédente. Des ouvrages historiques ou littéraires compris dans les programmes classiques, mais faisant partie d'œuvres mises à l'Index, v. g. les *Provinciales*, le théâtre de Voltaire, *Histoire de Charles XII*, *Siècle de Louis XIV*, des livres séparés de l'*Esprit des Lois* de Montesquieu, de l'*Emile* de Rousseau, peuvent-ils être mis sans permission spéciale entre les mains

des élèves, dans les Bibliothèques des mêmes élèves ou des professeurs, sans autorisation spéciale, dis-je, à la condition d'être édités séparément, dans ce but classique, par des librairies soit universitaires, soit catholiques ? Ils ne sont, ni chez les uns, ni chez les autres, revêtus d'aucune approbation ni épiscopale, ni de la Sacrée Congrégation.

Il y a même une bibliothèque dite « des chefs-d'œuvre » éditée par une librairie catholique, qui a publié entre autres la *Recherche de la vérité* de Malebranche qui est à l'Index, et elle le propose pour livres de prix, de bibliothèques scolaires. Il y a encore dans le même genre des livres entiers de Descartes, inscrits aux programmes.

Pourriez-vous nous indiquer comment ces publications et l'usage de ces livres peuvent se mettre d'accord avec la législation bien sévère, au dire de plusieurs, mais à laquelle cependant aucun tempérament n'a été officiellement apporté?

R. — Ad I. Nous avons, à l'occasion, traduit, avec les auteurs divers, *fabulæ amatoriæ* par *romans d'amour*. Cette expression a certainement un sens restrictif et ne porte que sur les romans qui s'occupent d'*amour* : nous laissons le mot *amour*, qui rend parfaitement la pensée.

Il suit de là que tous les romans d'un auteur ainsi condamné qui porteront sur un autre sujet ne seront pas condamnés par ce décret restrictif. On ne peut cependant pas les dire permis d'une manière absolue, et, avant d'en autoriser la lecture, il faut voir s'ils ne renferment pas des erreurs proscrites par le Saint-Siège sur le duel, le divorce, le suicide, etc.

Le nouvel Index, p. 116, condamne *omnes fabulæ amatoriæ* d'Alexandre Dumas père : on en peut conclure que ses autres romans ne sont pas défendus à raison de ce décret. On peut donc les lire, à moins qu'ils ne renferment d'autres erreurs.

D'après le P. Vermeersch, son roman *Le comte de Monte-Cristo* n'est pas mauvais et peut être reproduit par les journaux catholiques [1].

Pour Dumas fils, il y a d'abord une condamnation générale portant sur tous les romans d'amour, *omnes fabulæ amatoriæ*, et une condamnation particulière pour *La question du divorce*, datée du 21 juin 1880.

Pour Balzac, on a employé aussi la formule restrictive *omnes fabulæ amatoriæ*, qui ne porte que sur les romans d'amour. Nous avons en 1904, p. 1127, énuméré un certain nombre d'ouvrages de Balzac que l'on regarde comme permis.

Qui doit porter le jugement sur tel ou tel ouvrage pour dire s'il est permis ou non ? — Tout d'abord, c'est aux Supérieurs ecclésiastiques : s'ils se taisent quand ils ont la facilité de parler, on peut interpréter leur silence comme une autorisation tacite.

Il y a aussi à tenir compte du sentiment des hommes éclairés et timorés, surtout des prêtres et des auteurs de valeur.

Enfin chacun doit encore consulter sa conscience et s'interdire un livre qui peut faire du mal à tel ou tel lecteur, bien qu'on le proclame indemne d'autre part.

Ad II. S'il s'agit d'un livre qui réellement est condamné, il n'est pas permis de le publier, même par tranches. Nous parlons ici d'un ouvrage mis à l'index par un décret spécial, par exemple *La question du divorce*, d'Alexandre Dumas fils, condamnée par un décret du 21 juin 1880. De fait, les auteurs déclarent interdits dans un Recueil des passages importants de livres condamnés ; or, ici, c'est le livre entier que l'on reproduit et que l'on offre à la lecture des abonnés du journal [1].

Ad III. La question des classiques obscènes est traitée dans l'art. 10 : « Libri auctorum sive antiquorum, sive recentiorum, quos *classicos* vocant, si hac ipsa turpitudinis labe infecti sunt, propter sermonis elegantiam et proprietatem, iis tantum permittuntur, quos officii aut magisterii ratio excusat ; nulla tamen ratione pueris vel adolescentibus, nisi solerti cura expurgati, tradendi aut prælegendi erunt. »

I. Il faut remarquer tout d'abord qu'il s'agit de livres traitant de choses obcènes *ex professo*, en racontant, exposant ou enseignant des *obscénités* : c'est ce qu'on appelle la littérature *pornographique*. S'il n'est pas nécessaire que tout le livre soit d'un bout à l'autre obscène, il ne suffit pas non plus de quelques passages plus ou moins mauvais.

Autres sont les permissions accordées aux professeurs, autres celles accordées aux élèves.

1° *Les professeurs*. — Le législateur permet la lecture des classiques obscènes, tant anciens que modernes, même non corrigés, aux professeurs qui sont tenus à les lire *ratione magisterii*.

Pennachi fait ici une distinction entre les professeurs des écoles où les programmes du gouvernement sont obligatoires, et ceux des écoles entièrement soumises aux évêques et qui n'ont pas à s'occuper des programmes officiels ; aux premiers il permet la lecture des classiques obscènes, mais non aux seconds.

Faisant une application pratique des principes exposés, Pennachi permet la lecture des classiques visés aux professeurs d'humanités et aux préfets des études du *Séminaire romain*, dit *Saint-Apollinaire*, parce que les études se font dans ce séminaire suivant les programmes du ministre de l'instruction publique en Italie. Pour le *Collège Urbain de la Propagande*, où il n'y a pas de place pour les programmes de l'Etat, cette permission n'est pas accordée, parce qu'elle n'est pas nécessaire.

En faisant application de ces principes aux professeurs français, on peut faire profiter de la permission de l'art. 10 tous les professeurs qui sont obligés de suivre les programmes de l'Etat afin de préparer aux examens *publics*. Pour les autres, qui, sous la dépendance des évêques, préparent

[1] Vermeersch, *De prohibitione*, 3e édit., Suppl., p. 9.

[1] Vermeersch, n. 10, 3.

uniquement leurs élèves à l'état ecclésiastique, on ne voit pas quelle nécessité ils pourraient invoquer pour lire les livres classiques obscènes *ex professo* : « In his enim locis nulla ratio intercedit ejusmodi proscriptos classicos auctores legendi, cum pueris et auditoribus aut nullimode, aut solerti cura expurgati tradantur [1]. »

2° *Les élèves.* — « Pueris vel adolescentibus, dit le texte, nisi solerti cura expurgati, tradendi aut prælegendi non erunt. »

a) Les élèves, enfants et adolescents, n'ont pas le droit d'avoir entre les mains des ouvrages classiques, anciens ou modernes, traitant *de obscœnis ex professo*, qui n'auraient pas été soigneusement corrigés, c'est-à-dire dont on aura enlevé tous les passages graveleux.

b) Il est interdit aux professeurs de lire aux élèves ces passages condamnés par la morale.

Quelle est l'étendue qu'il faut donner aux mots *pueri vel adolescentes ?* — Il faut certainement les entendre des jeunes gens qui font leurs humanités.

Faut-il aussi y comprendre ceux qui, âgés de 20 à 24 ans, suivent les cours des Universités ? Il y a quelques hésitations sur ce point.

Lega pense qu'il faut les y comprendre. Il invoque d'abord le sens naturel du mot *pueri* en latin, qui comprend tous ceux « *qui in juvenili ætate versantur,* » et du mot *adolescentes,* qui s'étend à tous ceux « qui virilem ætatem et conditionem adepti non sunt [2]. » Il invoque ensuite l'identité de situation : « *Quia pro iis præsumptio periculi minor non est.* » Aussi, pour lui, il y a *certitude* : « Opinor hos *certe* hac lege comprehendi. »

Bien que Vermeersch embrasse aussi cette opinion, il y a pour cet auteur un doute grave [3].

Voilà les règles tracées par le législateur. Il peut se faire qu'elles soient inapplicables, au moins en partie, pour ce motif que le ministre de l'instruction publique aurait obligé les professeurs à mettre entre les mains de leurs élèves des livres obscènes *ex professo ;* quelle conduite doit tenir le professeur ?

On peut faire une double supposition, selon que l'édition a été déterminée ou non.

Dans le dernier cas, qui suppose la liberté pour le professeur de choisir son édition, celui-ci devra, en conscience, choisir la moins mauvaise, s'il en trouve une.

S'il n'en trouve pas, ou bien si l'édition mauvaise est seule autorisée, le professeur et les élèves sont excusés par la nécessité, et toute la faute retombe sur le Ministre. Pour ne pas perdre sa place en refusant d'utiliser les ouvrages portés au programme, ce qui serait un mal très grave, le professeur peut mettre en les mains de ses élèves des ouvrages non corrigés. D'autre part, pour ne pas voir leur carrière interrompue s'ils ne subissent les examens de l'Etat avec les classiques mauvais, les élèves pourront utiliser les éditions non corrigées.

Toutefois, il est bon de noter que si la défense positive disparaît, celle qui résulte du droit naturel reste intacte.

Pour les élèves, il leur est interdit de lire les passages mauvais, parce qu'il y a une grave présomption de péril pour eux dans cette lecture.

Quant aux professeurs, il leur est défendu *sub gravi* de donner, comme sujet d'étude, les passages mauvais, et de les lire à leurs élèves.

En outre, ils sont tenus, en vertu du droit naturel, à prévenir les élèves du danger qu'il y a à lire telle ou telle page. Cette déclaration sera sans doute pour quelques-uns un motif pour lire les passages indiqués comme mauvais, mais l'ensemble s'en abstiendra par devoir de conscience et pour obéir à ses maîtres [1].

II. La question des classiques condamnés pour une cause autre que la pornographie ne se trouve pas traitée dans les règles de l'Index. Nous l'étudierons au moyen de déductions théologiques et canoniques.

1° Pour les *élèves,* nous pensons que, vu l'identité de situation, on peut user de la tolérance que Pennachi réclame pour les classiques obscènes *ex professo*, vu l'impossibilité de préparer sans cela leurs examens. On suppose qu'il est impossible pour eux d'avoir des éditions corrigées, et qu'ils s'abstiendront de lire les passages mauvais.

2° Quant aux *professeurs*, peuvent-ils s'appliquer la même tolérance ? Pour l'affirmer, on peut s'appuyer sur l'identité de situation, qui réclame l'application des mêmes règles.

Pour le nier, on peut invoquer le silence de la loi, qui se tait sur ce point, tandis qu'elle a prévu l'autre hypothèse.

En présence de ces raisons contradictoires, nous préférerions, si nous étions dans l'enseignement, solliciter une permission personnelle de l'Index : ce qui est facile aujourd'hui.

III. Les *éditeurs* peuvent-ils bénéficier de cette tolérance relative aux classiques ?

1° Ils sont certainement tenus de faire des éditions corrigées pour l'usage des enfants, si ces éditions sont tolérées par les programmes.

2° Pour les maîtres qui ont la permission de lire ces ouvrages non corrigés *ratione magisterii*, ils peuvent les acheter licitement : par conséquent les libraires peuvent licitement les leur vendre. De là à conclure que les éditeurs peuvent licitement les imprimer en les destinant uniquement à ceux qui peuvent les utiliser sans faute, il n'y a qu'un pas. Nous concluons donc qu'il est permis d'éditer pour les professeurs compris dans l'article 10 les livres visés à l'article 9.

3° Dans les Etats où ces livres sont imposés

[1] Pennachi, *De prohibitione et censura*, p. 86.
[2] Lega, *De judiciis*, 1900, t. III, n. 360, p. 441. — Cf. Génicot, 452-4.
[3] Vermeersch, *De prohibitione*, p. 80.

[1] Pennachi, p. 87-88.

sans aucune modification aux enfants et aux jeunes gens pour les examens publics, comme la nécessité rend l'usage de ces livres non corrigés licite pour les enfants, il est permis de les éditer pour eux et de les leur vendre : c'est une application du principe posé par Pennachi [1].

4° Faut-il dire la même chose pour les ouvrages défendus pour un autre motif que la pornographie ? La réponse nous paraît affirmative.

Les maîtres sont obligés d'avoir ces ouvrages, puisqu'ils sont renfermés dans les programmes officiels. Ils peuvent donc licitement les acheter, soit qu'ils se soient munis d'une permission de l'Index, soit qu'ils croient être excusés par la nécessité : on peut donc licitement les leur vendre et les éditer à leur intention. Nous pensons que toutes ces applications découlent des principes posés par Pennachi. Or, comme cet auteur a publié son ouvrage à Rome avec les autorisations voulues par le droit, nous croyons que l'on peut suivre son opinion en pratique, jusqu'à ce que le Saint-Siège ait dit le contraire.

Voilà, à notre humble avis, le moyen de concilier les rigueurs des défenses de l'Index avec les nécessités journalières de la vie.

Q. — Jusqu'à quel point le confesseur doit-il, aujourd'hui, se préoccuper de la réparation, *restitutio famæ*, à donner aux calomnies, médisances et autres fautes contraires à la charité ?

Car, d'abord, est-il si facile de savoir si les fautes du pénitent sont *graves* en cette matière ? Interrogé sur ce point, il répond presque invariablement par la négative. Et à supposer même qu'il réponde affirmativement, est-il bien expédient de lui *imposer* formellement (on peut toujours lui *conseiller)* une réparation, tant au point de vue de la renommée du prochain qu'il a blessée, qu'au point de vue du tort matériel qui résulte de ses médisances ou calomnies ? Le confesseur, en effet, pourra-t-il réussir à faire accepter ces réparations comme nécessaires, et le résultat ne sera-t-il pas plutôt celui-ci : « Les pénitents éclairés sur l'obligation de réparer ne seront plus dans la bonne foi, et par ailleurs comme ils ne veulent réparer à aucun prix, le prochain lésé n'aura ni plus ni moins. La monition aura été en pure perte, et sans aucun profit comme compensation. » Qu'en pense l'*Ami* ?

2° Tel individu possède depuis longtemps sa réputation de blocard et d'anticlérical renforcé. Je suppose qu'il vienne s'ajouter à son actif tel petit incident : quelqu'un l'a surpris tenant chez lui et en particulier telle conversation, telle parole de sympathie pour le Bloc, de haine contre les curés. Est-il défendu à ce quelqu'un de rapporter à d'autres, de ses amis, pour s'en amuser ou pour le condamner, ce qu'il a vu et entendu près de ce blocard de marque ? Ce fait, ajouté à tant d'autres, peut-il ternir davantage la réputation de cet individu ? Et en tout cas, est-ce une faute grave contre la charité de le divulguer ?

R. — Ad I. La calomnie et la médisance étant des péchés non seulement contre la charité, mais aussi contre la justice, et même contre la justice commutative, demandent de soi, sous ce dernier point de vue, à être réparées, comme le demande tout péché contre la justice commutative. Sans doute il ne s'agit pas d'argent, ni de choses estimables à prix d'argent, comme dans le vol proprement dit ou la damnification, mais d'un tort réel fait à la réputation, et la réputation est un bien supérieur à l'argent et d'un ordre plus élevé ; par conséquent la calomnie et la médisance sont de soi une plus grande faute que le vol et la damnification, puisqu'elles s'attaquent à un plus grand bien, et le tort qu'elles font étant de soi presque toujours réparable, il doit l'être comme le tort fait à la fortune. — Ce qui fait que, dans la pratique, la calomnie et la médisance sont souvent un péché moins grand et plus excusable que le vol, c'est que les personnes qui les commettent croient presque toujours commettre un mal moins grand que si elles volaient, et le péché est toujours, comme faute formelle, tel qu'on croit et veut le commettre en son âme et conscience.

Pour qu'il y ait obligation grave de réparer le tort fait à la réputation de quelqu'un, il faut deux choses : 1° que ce tort ait été grave, et 2° occasionné par une faute grave. Si le tort a été léger, ou, quoique grave, occasionné par une faute vénielle, l'obligation de réparer n'existe ordinairement que sous peine de péché véniel. Nous disons *ordinairement*, parce que si le tort avait été bien grave, quoique la faute n'ait été que vénielle par suite du manque d'advertance suffisante, il pourrait y avoir obligation grave de réparer, si cette réparation pouvait se faire facilement ; de même que si quelqu'un avait par inadvertance allumé un incendie, on admet généralement qu'il serait tenu, sous peine de faute grave, de l'éteindre s'il le pouvait assez facilement, chacun étant responsable de ses actes et tenu par justice de ne pas nuire aux autres.

Avant d'aller plus loin, notons quelques différences entre le vol et la calomnie ou la médisance. 1° Un vol est de nature à enrichir le voleur, et conséquemment, quand bien même en prenant une somme importante il n'aurait, par étourderie ou fausse conscience, fait qu'un péché véniel, dès lors qu'il reste détenteur du bien d'autrui en matière importante, il serait tenu de restituer sous peine de péché grave, tandis que la calomnie ou la médisance, comme telles, n'enrichissent point leur auteur. — 2° En général, il est beaucoup plus facile de faire comprendre à un pénitent qu'il est obligé de restituer quand il a volé, que quand il a calomnié, et surtout quand il n'a fait que médire. Cependant quand la calomnie ou la médisance ont causé à quelqu'un un tort pécuniaire, il est plus facile de faire comprendre à son auteur qu'il est obligé de réparer ce tort pécuniaire, que quand il a lésé simplement la réputation. — Il est encore d'autres différences que nous ferons sentir tout à l'heure.

Quant au confesseur, il est chargé *ex officio* de veiller au bien spirituel de son pénitent et nullement au bien spirituel ou matériel des tiers. Sans doute il doit avertir son pénitent, d'abord toutes

[1] Pennachi, p. 89.

les fois que, s'il ne l'avertissait pas, celui-ci serait amené à en conclure qu'il n'est obligé à rien, parce qu'alors il l'induirait en erreur, ou le confirmerait dans le mal, et qu'il pourrait en résulter du scandale. — Il y est ensuite obligé en général quand il s'agit du bien public, qui doit être préféré au bien particulier. — Il y est obligé enfin quand il voit que son pénitent se soumettra volontiers à ce qu'il lui dira, parce que dès lors qu'il est directeur, il doit montrer et enseigner à son pénitent ce qu'il doit faire. Si au contraire le confesseur prévoit qu'il ne sera pas écouté, il ne doit pas instruire son pénitent, qu'il vaut mieux alors laisser dans la bonne foi, à moins qu'il ne soit interrogé ou que son silence ne doive, comme nous l'avons dit, l'induire en erreur ou le confirmer dans le mal, ou puisse être cause de scandale. — Mais le confesseur, par là-même qu'il doit *ex officio* veiller au bien spirituel de son pénitent, doit bien prendre garde de l'exposer à commettre une faute formelle là où il n'y aurait eu qu'une faute matérielle. C'est pour cela qu'il y a des cas où le confesseur ne doit même pas avertir un pénitent de l'obligation où il se trouve de faire une restitution pécuniaire.

Mais bien plus souvent le confesseur aura des raisons sérieuses de ne pas exiger la réparation d'une calomnie et surtout d'une médisance. D'abord, comme le remarque notre confrère, le confesseur peut assez rarement savoir si, sous ce rapport, son pénitent a fait une faute grave et par là-même est tenu *sub gravi* à une réparation ennuyeuse pour lui. Ensuite, il y a de ces fautes qui, tout en pouvant pour le moment nuire à la réputation du prochain, ne laissent pas de traces profondes, mais s'oublient peu à peu, de manière à ce que bientôt il n'en reste rien. Enfin, il y a souvent une sorte de compensation, car la personne dont on a mal parlé ne s'est pas gênée ou ne se gêne pas non plus de parler mal de vous et ne songe aucunement à réparer. De plus, souvent le pénitent ne comprendrait pas cette obligation ou la trouverait par trop difficile ou même impossible.

Il suit de là que nous devons dire, avec notre confrère, que le confesseur doit très souvent *conseiller* la réparation des calomnies et des médisances, afin qu'on ne puisse pas se prévaloir de son silence, mais rarement l'*exiger strictement*, parce que le plus souvent il reconnaîtra qu'une telle exigence produirait pour le pénitent plus de mal que de bien et ne ferait aucun bien à celui qui a été lésé dans sa réputation. Si cependant il s'agissait d'une pure calomnie qui ait fait beaucoup de mal, il serait bien plus facile de faire comprendre à son auteur qu'il doit réparer ; et si elle est devenue publique, l'édification publique autant que la justice pourrait aussi l'exiger.

Ad II. Dans le cas tel qu'il est exposé, il est bien certain qu'il n'y a pas eu faute grave contre la charité. Le blocard, l'anticlérical renforcé est déjà bien connu pour ce qu'il est, son anticléricalisme est comme tombé dans le domaine public, et les incidents nouveaux qu'on pourrait rapporter à ce sujet ne peuvent pas changer notablement les idées qu'on a déjà de lui sur ce même sujet. Nous sommes même tout à fait porté à croire, à moins donc que les choses n'aient été rapportées par esprit de vengeance personnelle ou par malice, qu'il n'y a pas eu non plus de péché véniel, d'autant plus qu'il est bon de faire connaître les ennemis de l'Eglise, comme il est bon de montrer le loup afin qu'on se mette en garde contre lui. Bien plus, si ces rapports ont été faits dans l'esprit que nous venons d'indiquer et offerts à Dieu pour sa gloire, non seulement ils n'ont pas été fautifs, mais méritoires.

Q. — 1° Plusieurs confrères ayant demandé dernièrement à Mgr les pouvoirs pour absoudre du cas d'*abortus*, réservé à l'évêque, reçurent à la place des pouvoirs la réponse suivante : « Désormais, au lieu de me demander les pouvoirs pour ce cas, les missionnaires doivent renvoyer ces pénitents au supérieur du district, qui a les pouvoirs nécessaires. » Il y a dans le diocèse quatre ou cinq supérieurs religieux (car nous sommes religieux à vœux simples). Les religieux sont épars, étant chargés de grosses chrétientés, sans compter les difficultés spéciales des lieux, savoir : *distance* parfois de 7 ou 8 milles et plus, *répugnance* des gens qui savent bien que le supérieur a des pouvoirs spéciaux, *permission* nécessaire (car la mère est expressément comprise dans la réserve, par décision de l'Ordinaire) à une jeune fille ou jeune femme de la part de la famille pour sortir de la maison (et elles ne sortent jamais seules).

Ceci mis de côté, quand un pénitent tombe sous les censures réservées à l'évêque et ne peut se présenter ni à l'évêque ni à son grand-pénitencier, peut-on l'obliger à se présenter devant un autre prêtre ordinaire délégué à cet effet ?

Il me semblait que non. Qu'en pense l'*Ami* ?

2° Quand on demande des pouvoirs pour cas réservés, que doit-on mentionner strictement ?

R. — Ad I. Voici les principes qui régissent l'absolution des cas réservés à l'évêque avec censure, comme celui de l'*abortus effectu secuto*.

On distingue entre les diverses espèces d'empêchements selon leur durée :

1° Celui qui a un empêchement qui doit durer *au moins cinq ans* peut être absous par un confesseur ordinaire sans aucune charge : « Qui impeditus est, dit Lehmkuhl, *longissimo* tempore, sive *perpetuo* (5 annos et ultra), absolvitur ab inferiore sine ullo onere [1]. »

2° Celui qui a un empêchement qui doit durer *longtemps*, c'est-à-dire de *six* mois jusqu'à cinq ans, peut être absous par un confesseur ordinaire, sauf à se présenter devant le supérieur quand l'empêchement aura disparu : « Qui impeditus est *longo* tempore, dit encore Lehmkuhl au même endroit (a 6 mensibus usque ad 5 annos), absolvitur quidem, sed cum onere sese postea, cessante impedimento, sistendi superiori. »

Quelle est la nature de l'absolution dans ces

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 410. — Cf. Hilarius a Sexten, *Tractatus de Censuris*, 1898, p. 43.

deux cas ? — Plusieurs théologiens la regardent comme *directe :* « Si impedimentum adeundi Ordinarium... quoad casus episcopales, est perpetuum aut diuturnum, plures DD. opinantur eos casus directe absolvi posse a communi confessario, » dit Becamel [1].

Les auteurs ajoutent que ces cas se présenteront rarement, parce que rares sont les personnes qui ne peuvent aller trouver l'évêque : « Quum rarissimi sint, dit Lehmkuhl, qui impediti possint censeri, *saltem perpetuo,* quominus adeant episcopum. »

Becamel exprime la même pensée, en faisant encore entrer en ligne de compte les délégués de l'évêque que le pénitent peut ou aller trouver ou faire appeler auprès de lui : « At casus videtur fere metaphysicus, cum passim reperiantur delegati quorum aliquem, si forte pœnitens adire nequeat, potest saltem ad se vocare. »

3° Il y a ensuite à examiner le cas où l'absolution ne peut être différée sans infamie : les auteurs reconnaissent tous au confesseur ordinaire la faculté de donner l'absolution au pénitent qui a des cas réservés à l'évêque. L'absolution porte directement sur les fautes ordinaires ; mais les péchés réservés sont remis indirectement, bien que la censure et la réserve demeurent.

a) On suppose un empêchement *inférieur à six mois,* que les auteurs appellent un empêchement *brevis temporis* ou *temporaire* [2], pendant lequel le coupable ne pourra aller trouver ni le supérieur, ni son représentant.

b) On suppose ensuite un *motif grave de ne pas différer* l'absolution.

Parmi les motifs graves qui permettent au confesseur d'absoudre indirectement des cas réservés à l'évêque, saint Alphonse énumère :

La crainte de *causer du scandale :* il s'agit ici de la mauvaise impression que ferait sur les autres, en les éloignant des sacrements ou en les portant au blasphème, le refus d'absolution à telle ou telle personne en vue ;

La crainte de *déshonorer une personne* qui serait soupçonnée d'avoir commis de grands crimes et de ne pas en avoir de contrition si elle ne s'approchait pas de l'eucharistie après avoir été trouver son confesseur. Il s'agit évidemment de fautes *cachées ;*

La nécessité de *satisfaire au devoir pascal ;*

La crainte de *passer trop longtemps dans le péché mortel.* « Cum non adiri potest superior, potest indirecte inferior absolvere a reservatis, urgente aliqua causa : v. g. ut vitetur scandalum, aut infamiæ nota ; aut ut satisfaciat præcepto paschali ; aut si pœnitens alias diutius perseverare deberet in mortali ex eo quia *Superior longe abest.* Ita communiter [3]. »

c) L'absolution porte *directement* sur les péchés non réservés, sur lesquels le confesseur a la juridiction, ce qui lui permet de donner une absolution *valide,* que la *nécessité* rend *licite :* « Stante necessitate, confessio est formaliter integra, dit C. Marc, et confessarius pollet jurisdictione in non reservata ; unde valide et licite absolvit [1]. »

d) Les péchés réservés sont cependant remis *indirectement,* sans que le pénitent soit obligé de les confesser ; on lui conseille même de les omettre : « *Omissis reservatis,* » dit Becamel [2].

e) Toutefois, le coupable sera obligé de les confesser au supérieur ou son délégué, s'il peut aller les trouver : « Qui *indirecte* tantum absolutus est, dit Hilarius a Sexten, data opportunitate se sistere tenetur superiori vel privilegiato ut directe absolvetur a reservatis [3]. »

C'est d'après ces explications qu'il faut résoudre les difficultés qui nous sont soumises.

Pour chaque cas, le confesseur devra faire une enquête auprès de la personne coupable, pour savoir s'il y aurait infamie ou scandale à lui différer l'absolution jusqu'au moment où elle pourra aller trouver l'évêque ou son délégué. Dans l'affirmative, il lui donnera l'absolution et lui enjoindra de confesser le cas réservé quand elle pourra voir un confesseur muni de pouvoirs. Il suivra la même ligne de conduite pour le cas où le pénitent ne pourrait voir ce confesseur dans le temps pascal, à raison de l'obligation du précepte pascal qui oblige. Dans les autres moments, on tiendra compte du temps que le coupable devrait rester dans le péché mortel à raison de l'impossibilité, *physique* ou *morale,* de se présenter devant le prêtre muni de pouvoirs. On ne peut tracer une règle mathématique absolue et l'on doit juger le cas d'après les dispositions de la personne.

D'autre part, il y a à apprécier les empêchements en se basant, non seulement sur les empêchements physiques, mais encore sur les moraux et en tenant compte de la situation de famille, des règles sociales, en un mot de tout ce qui peut augmenter la difficulté d'aller trouver le supérieur.

Parmi les difficultés que l'on nous énonce, nous n'accepterions pas la *répugnance* d'aller trouver le supérieur, « nam nulla difficultas *ipsi confessioni intrinsesa,* quamtumvis gravis, unquam excusat, quia confessio suapte natura est laboriosa, » dit Cl. Marc [4].

La nécessité de *demander la permission* pour sortir et de *se faire* accompagner nous semble un motif suffisant pour différer la confession des péchés réservés jusqu'au jour où l'on pourra s'adresser au confesseur extraordinaire sans attirer l'attention. De fait, il y a *péril d'infamie* pour

[1] *Tractatus de casibus reservatis,* p. 106.
[2] Becamel, p. 106. — Lehmkuhl, *loc. cit.,* n. 410.
[3] S. Alph., *H. A.,* XVI, 142, 144. — Hilarius a Sexten, *Tractatus pastoralis de Sacramentis,* 1895, p. 369. — Cl. Marc, *Institutiones morales,* t. II, n. 1778. — Becamel, *loc. cit.,* p. 106. — Lehmkuhl, *Theologia moralis,* t. II, n. 410.

[1] C. Marc, *Institutiones,* n. 1778.
[2] Becamel, *l. c.,* p. 106.
[3] Hilarius a Sexten, *Tractatus de Sacramentis,* p. 369. — Cf. *Expositio casuum reserv. in Diœcesi Brixiensi,* edita 1888. — Cl. Marc, *Institutiones morales,* t. II, n. 1778. — Lehmkuhl, *Theologia moralis,* t. II, n. 410.
[4] *Institutiones morales,* t. II, n. 1698.

le pénitent que sa famille ou son compagnon supposeront avoir commis de grands crimes, puisqu'il est obligé de recourir à un confesseur extraordinaire.

Pour apprécier la difficulté qui provient de la *distance*, il faut tenir compte de la santé de la personne, des moyens de locomotion et de la nature des chemins, etc.

Ad II. Voici la formule de recours à l'Ordinaire donnée par Becamel :

Illustrissime ac Reverendissime Domine,
Titius (vel Titia) incidit in casum reservatum sub n... tabellæ diœcesanæ. Peccati ipsum (vel ipsam) pœnitet, et humiliter petit absolvi.
Dignetur rescriptum dirigere ad me subscriptum confessarium, etc. [1].

Le confesseur signe et donne son adresse complète.

Quel accueil doit faire l'évêque à cette requête ? — D'après De Lugo, l'Ordinaire *est tenu, non seulement par la charité, mais encore en vertu de la justice*, à accorder la permission demandée, chaque fois qu'il a lieu de craindre un grave dommage s'il la refuse, bien que la cause du dommage provienne du pénitent lui-même. Le motif, c'est que le supérieur spirituel est tenu *ex justitia* à raison de son office à empêcher le dommage grave de ses inférieurs, s'il le peut commodément :

Tenetur superior ex charitate, etiamque ex debito sui muneris, petitam facultatem concedere, quoties timuerit grave damnum subditi, si illam neget, quamvis illud nocumentum ex proprio defectu ipsius subditi eventurum sit ; ut si fiat quod tacebit aliquod peccatum in confessione, vel quod nimium differet confessionem et licentiam peccandi accipiet. Nec refert quod ipse sit subditus sibi causa talis nocumenti : nam hoc ipsum debet impedire spiritualis pastor, si commode potest, etiam ex justitia [2].

Q. — Un mariage auquel s'opposait un empêchement de consanguinité au 2e degré, a été célébré avant la fulmination de la dispense accordée par Rome.

Un autre, auquel s'opposait un empêchement de consanguinité au 3e degré d'un côté et 2e degré de l'autre, a été célébré avant même que la dispense de Rome fût parvenue à l'évêché.

Les partis ont toujours cru que les dispenses étaient arrivées avant la célébration de leurs mariages.

Le retard doit être imputé au curé de la paroisse, qui n'avait pas fait la demande des dispenses dès qu'il aurait dû.

Je le répète, les partis ne soupçonnent rien de tout cela et il y a six ans que les mariages ont été célébrés.

Y a-t-il quelque démarche à faire, — en dehors des époux évidemment qui seraient scandalisés en apprenant que, par la faute du curé, leurs mariages n'étaient pas valides ?

R. — Ad I. Les auteurs regardent comme absolument certain que les mariages contractés avant la fulmination de la dispense sont nuls, lors même que les parties intéressées auraient cru à cette fulmination.

La dispense est fulminée quand l'évêque *signe* le décret qui enlève l'empêchement. Par conséquent, tout mariage célébré *avant* cette signature est nul.

Dispensatio, dit Mgr Gasparri, suas vires exerit removens impedimentum, quando Ordinarius subscribit decretum, accedente oratorum acceptione... Dispensatio statim valet a momento quo Ordinarius decretum subscribit, etsi partes præsentes non sint ; ita ut matrimonium postea initum valeat, licet partes fulminationem ignoraverint, quæ tamen in hoc casu a gravi non excusantur ; *antea vero initum, sit nullum*, etsi partes putaverint dispensationem fulminatam esse [1].

Ad II. Les mariages célébrés *avant l'arrivée à l'évêché* de la dispense de Rome sont nuls aussi.

Tout d'abord, on peut appliquer au présent cas *a fortiori* la règle tracée pour le cas précédent.

Bien plus, l'évêque, lors même qu'il voudrait formuler une dispense à raison de l'expédition des pièces qu'il sait être en route, ne le peut. Le droit exige, en effet, que l'*exemplaire original* de l'indult de dispense ait été remis à l'évêque pour qu'il puisse faire usage de la délégation qu'il contient [2].

C'est l'enseignement commun : « Ordinarius, dit encore Gasparri, nulla pollet jurisdictione ad apostolicas Litteras exequendas, antequam exemplar ipsarum originale exhibitum ei fuerit [3]. »

On peut citer encore Giovine [4], Zitelli [5], Schmalzgrueber [6], etc.

Les deux mariages en question sont donc certainement nuls. Pour y remédier, envoyez à l'évêché l'exposé du cas avec preuves à l'appui, et l'évêché demandera une revalidation au Saint-Siège.

Q. — 1° Notre fête patronale se célèbre le 1er mai, il s'ensuit que la fête des saints apôtres Philippe et Jacques se trouve renvoyée à un autre jour.

Or par suite d'un décret en date du 13 mai 1903, la fête des saints apôtres est fixée définitivement pour cette paroisse au 14 mai.

Le prêtre qui célèbre en ces jours doit-il deux honoraires à l'évêché ou bien un seul ?

2° Un prêtre qui fait partie de l'association des prêtres défunts célèbre pour un membre décédé, un jour de fête supprimée. Doit-il l'honoraire qu'il n'a pas reçu ?

R. — Ad I. La question de droit se pose ainsi : Quand une fête à laquelle se trouve attaché le précepte de la messe *pro populo* est transférée à un autre jour d'une manière définitive, par suite de l'occurrence d'une autre fête de même nature, mais de rite majeur, les curés doivent-ils dire deux fois la messe *pro populo* ?

Nous répondons *négativement* et nous trouvons la preuve de notre enseignement dans une décision de la S. C. du Concile du 28 avril 1888.

[1] Becamel, *loc. cit.*, p. 110.
[2] De Lugo, *De Pœnitentia*, disp. XX, n. 235.

[1] Gasparri, *De Matrimonio*, n. 398.
[2] Cap. 12 De appellationibus, et Conc. Trident., sess. XXII, cap. V de Reform.
[3] Gasparri, *De Matrimonio*, n. 393.
[4] Giovine, *De dispensationibus matrimonialibus*, I, § 83.
[5] Zitelli, *De dispensationibus matrimonialibus*, Rome, 1887, p. 101.
[6] Lib. IV, tit. XVI, n. 222.

Les évêques d'A. et de V. ont soumis à l'examen du Saint-Siège la question suivante :

On lit dans la rubrique du Bréviaire : « Si sequenti die 24 junii occurrerit solemnitas SSmi Corporis Christi, agendum erit de prædicta solemnitate. *Festum S. Joannis Baptistæ tunc reponatur in diem 25 tanquam in sedem propriam.* » Quand cette translation a lieu, les curés sont-ils tenus à appliquer la messe *pro populo* le 25 juin ?

On fait observer que lorsque la rubrique ordonne *ut festum S. Joannis Baptistæ reponatur in diem 25 tanquam in sedem propriam*, elle ne parle que *de ritu officii et missa diei propria*, et non pas des autres obligations qui accompagnent les jours de fêtes, telles que l'obligation pour les fidèles d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles, et celle pour les curés d'appliquer la messe *pro populo*.

Ce changement n'amène donc rien de nouveau relativement aux obligations des fidèles et des curés en ce jour. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait que la loi fût tout à fait explicite dans ce sens comme elle l'est dans d'autres.

D'ailleurs l'opinion contraire serait opposée au principe du droit qui dit : « Quod satisfieri potest per unum actum duplici præcepto, si *in illo unico actu totum ponatur quod per diversas leges præscribatur.* » Le curé ayant donc célébré la messe *pro populo* le 24 juin, il a rempli *unica illa missa* toutes les obligations auxquelles il était tenu en ce jour.

Du reste, ce principe a déjà été admis et appliqué par la S. C. du Concile dans la *Treviren.* du 24 avril 1875 C'étaient exactement les mêmes circonstances que dans le cas présent. A Trèves, on célèbre chaque année solennellement comme fête de précepte, le mercredi de la troisième semaine de Pâques, la fête de la sainte Tunique de Notre-Seigneur qui est conservée dans la cathédrale. En 1871, cette fête tombant le 3 mai, on dut transférer au 11 du même mois l'Invention de la sainte Croix. Or, on lisait dans l'Ordo diocésain : « 11 mali, fer. 5 *(fiat applicat. pro paroch.).* Inventio S. Crucis, dupl. 2 clas. *(fuit 3 huj.).* »

Sur la réclamation des curés, l'évêque demanda s'ils étaient tenus d'appliquer la messe *pro populo* le 11 mai. La réponse fut négative : « *In casu de quo agitur, parochum non teneri ; idque notificetur Episcopo.* »

Pie IX a fait lui-même allusion à ce principe, quand il dit dans la constitution *Amantissimi :* « Quando una cum solemnitate divinum officium translatum fuerit in dominicum diem, *una tantum missa* pro populo *applicanda est.* »

Doctrine confirmée par les décisions de la S. C. des Rites *in Einsiedeln.*, du 23 juillet 1736 [1], *in Alipha*, du 18 octobre 1818 [2], et *in Oritana*, du 23 mai 1846 [3].

[1] S. R. C., n. 2319.
[2] S. R. C., n. 2593.
[3] S. R. C., n. 2910.

A la demande : « *An animarum rectores teneantur applicare missam pro populo die 25 junii, si hanc diem occurrat transferri tanquam in sedem propriam festum S. Joannis Baptistæ* in casu ? » il a été répondu : « *Negative.* »

Le *Journal du Droit canon* tire des conclusions qui nous serviront pour la solution de notre cas.

Il s'ensuit, dit-il :

1° Que lorsqu'une fête, pour cause de coïncidence d'une autre fête de rite majeur, est transférée *in aliam diem tanquam in sedem propriam*, tout ce qui concerne les règles de la *rubrique* est transféré *in hanc alteram diem ;* mais il n'en est pas de même quant à l'obligation des fidèles *audiendi sacrum*, ni quant à l'obligation des curés *celebrandi missam pro populo ;*

2° Qu'il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit des fêtes supprimées, pour lesquelles l'*onus celebrandi missam pro populo* a été réservé et régulièrement maintenu ;

3° Que, *même dans le cas où il s'agirait de ces fêtes supprimées*, si le cas prévu ci-dessus arrive, on doit leur appliquer la même règle qui vient d'être exposée [1].

Nous concluons que le curé qui nous consulte n'est pas tenu à appliquer une seconde messe *pro populo* le 14 mai, jour assigné *in perpetuum* à la fête des saints apôtres Philippe et Jacques, parce qu'il a satisfait à son obligation le 1er mai. S'il n'est pas tenu à dire la messe *pro populo* deux fois, il ne doit qu'un honoraire.

Ad II. Vous supposez un indult permettant aux curés d'appliquer à des intentions particulières les messes des fêtes supprimées, sauf à verser les honoraires pour une bonne œuvre ; si un curé applique en ces jours la messe pour les membres défunts du clergé, doit-il verser un honoraire ?

Vous pensez qu'il n'y est pas tenu, pour ce motif que, ne touchant rien, il ne doit rien verser. — Nous pensons le contraire, pour un motif opposé. En somme, le curé touche une somme équivalente à l'honoraire d'une messe basse. Quand il a accepté d'entrer dans l'association de la messe *post obitum*, il s'est engagé à dire une messe pour chacun de ses confrères défunts. Or, cette messe, chaque fois qu'il la dit, lui enlève un jour libre dans son année, et par conséquent le prive du droit d'appliquer à une autre intention rétribuée.

Il lui est permis, il est vrai, s'il bine, de satisfaire à la messe de l'association par une de ses messes de binage, l'autre pouvant recevoir un honoraire ; mais là se borne la concession.

Si donc un curé veut profiter des jours des fêtes supprimées pour dire les messes pour les associés de la messe *post obitum*, il peut le faire, mais il est tenu de verser à l'évêché les honoraires d'une messe basse selon le tarif diocésain.

---

[1] *Journal du Droit canon*, 1888, p. 381. — Cf. Dubalet-Tachy, *Traité des curés*, t. II, n. 711.

Q. — Que pense l'*Ami* du cas de conscience que voici ?

Victor s'est affilié à une loge pour obtenir de l'avancement. Une fois en possession du poste qu'il convoitait, il cesse toute relation avec la franc-maçonnerie. Au bout de quelque temps, voulant mettre ordre à sa conscience, il déclare à son confesseur 1° qu'il connaît la censure portée contre les F.·., mais qu'il ne croit pas en être atteint parce qu'il s'est engagé d'une manière fictive ; 2° qu'il ne veut pas demander sa radiation, par crainte de représailles ; 3° qu'il tient à conserver ses insignes afin de se rendre à la loge en cas de nécessité, pour sauver sa place.

Quelle sera la conduite de son confesseur ?

R. — Ad I. Pour la censure, il est très admissible qu'il ne l'ait pas encourue au for interne de la conscience. La raison de cette solution se trouve dans le principe bien connu qui exempte de la censure ceux qui, en fait, sont exempts de faute grave dans la perpétration de l'œuvre censurée comme délictueuse. Toute interprétation atténuante, donc, soit objectivement dans les circonstances du délit, soit subjectivement dans les éléments personnels requis pour constituer le péché grave au point de vue de la conscience, excuse par là-même de la censure. Or, votre homme semble bien être dans ce cas, susceptible d'excuse *a tanto*, sinon *a toto*, comme disent les moralistes. Laissons de côté pour le moment la considération du scandale, pour ne voir que le fait en soi de la participation à la franc-maçonnerie.

Evidemment une conscience convenablement instruite et normalement formée ne ferait pas intervenir l'erreur fameuse de « la fin bonne qui justifie les moyens mauvais. » Que le moyen soit connu comme mauvais ici par l'intéressé, ce n'est pas douteux, puisqu'il avoue lui-même n'avoir pas ignoré la censure, et donc le caractère illicite de son action, au moment où il l'a posée, la sachant réprouvée par l'Eglise. Mais voilà ! il s'est dit, comme tant d'autres se disent en circonstance analogue, qu'après tout l'important est de n'avoir pas l'intention de mal faire, et que l'on ne fait pas le mal quand on a finalement une intention bonne. Gagner sa vie le mieux possible en se procurant de l'avancement est incontestablement chose bonne. Va donc pour le « moyen maçonnique, » puisque celui-là est le plus efficace à l'heure présente ! C'est désagréable ; on aimerait agir autrement ; au fond, l'on déteste parfaitement la franc-maçonnerie et l'on a bien la volonté de n'en prendre que tout juste ce qu'il faut pour arriver à son but de morale utilitaire, et l'on est résolu à s'en retirer dès que la nécessité d'y recourir aura disparu.

Formation de conscience on ne peut plus fausse ! c'est clair, pour nous autres moralistes de profession. Mais est-ce là pécher pour celui qui de bonne foi raisonne ainsi ? Niez-vous la bonne foi ? Vous auriez tort, car il serait facile de vous répondre que, sur bien des chapitres de morale non moins graves et obvies en soi que celui qui nous occupe, nombre de braves gens simples raisonnent de la même façon ; et ce qui prouve la bonne foi de leur erreur, c'est qu'il est fort difficile de les en faire sortir, qu'ils sont très surpris quand on leur dit que l'axiome fameux : « La fin justifie les moyens, » est une pure fausseté, que l'on ne doit jamais acheter un bien quelconque, même très grand, au prix d'un péché quelconque.

Donc, il est tout à fait possible que votre pseudo franc-maçon ait été de bonne foi en pensant qu'il pouvait acheter l'aisance de sa vie et de la vie des siens au prix d'une action qu'il réprouvait en elle-même, qu'il n'aurait jamais voulu commettre s'il n'avait pas eu de graves raisons pour s'y laisser décider. Il a pris de la franc-maçonnerie une sorte de minimum, tout juste ce qui était indispensable à son plan, en laissant de côté tout ce qui aurait été de sa part coopération non justifiée.

C'est là une question d'espèce à résoudre, en fin de compte, d'après les déclarations du pénitent, et non d'après les idées préconçues du confesseur. Nous ne disons pas que ceux-là mêmes qui s'excusent, par l'honnêteté de leur intention finale, soient à l'abri de toute culpabilité, ni qu'on doive les croire toujours à priori quand ils l'affirment. Il faut interroger, avant de conclure à la bonne foi, en pareil cas surtout. Si, après interrogation, l'on se heurte à une déclaration du pénitent dont la sincérité s'impose, faute de pouvoir être révoquée en doute sur de bons arguments, il n'y a qu'à s'incliner et à admettre sa bonne foi, quitte à l'instruire ensuite, ainsi que nous allons le dire tout à l'heure.

En attendant, puisque la censure est subordonnée à cette question de bonne foi, la première conclusion certaine à établir, c'est que cette censure n'a pas été encourue, et par conséquent qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper des difficultés que pourrait présenter son absolution ; ce qui simplifie notablement l'affaire, du moins quant au règlement du compte passé. Voyons maintenant ce qu'il peut y avoir à dire et à faire pour le présent et pour l'avenir.

Ad II. Il ne veut pas demander sa radiation, par crainte de représailles. Voilà qui n'est plus admissible du tout. — Il faut bien s'entendre ici. Tout d'abord, vous ne laisserez pas ignorer à votre franc-maçon, de bonne foi jusqu'à présent, le principe de morale qui annule radicalement l'excuse de l'emploi d'un moyen mauvais, en raison de la fin bonne à laquelle on le destine. Puis, vous ne lui laisserez pas ignorer non plus que la franc-maçonnerie, pour diverses raisons, et entre autres à cause de la réprobation formelle de l'Eglise, est chose mauvaise, donc à s'interdire. Sur quoi vous tâcherez de l'amener à conclure avec vous que, s'il a pu être de bonne foi jusqu'à présent, il n'en serait plus de même désormais, et, en particulier, que très certainement il encourrait cette fois la censure s'il persistait dans son attitude.

La grosse difficulté sera de lui faire com-

prendre qu'il doit se résoudre à tous les sacrifices plutôt que de commettre une action où il sera bien forcé de voir une faute grave, après que vous l'en aurez dûment averti. S'il refuse obstinément, rien à faire, qu'à le renvoyer sans absolution et prévenu qu'il ne l'aura jamais de personne tant qu'il lui plaira d'en rester indigne par sa mauvaise volonté.

Les représailles l'effraient ? A qui la faute si ces représailles le menacent ? Il a commis une sottise. N'est-il pas équitable qu'il la répare d'abord, et qu'il en subisse les conséquences, si tant est que ces conséquences soient autant à redouter qu'il le dit, un peu sans doute pour se donner un motif de persévérer dans la mauvaise voie où il a eu le très grand tort d'entrer. C'est l'honneur de la morale chrétienne de ne connaître point les transactions qui mettent en jeu le mélange du bien et du mal. Il faut de toute nécessité opter, prendre le parti de Dieu ou du diable. Rester au milieu, c'est toujours pécher.

Ad III. Même réponse que ci-dessus, cette question n'étant qu'une suite de la précédente. L'Eglise exige avec grande raison que le franc-maçon converti livre ses insignes, ne fût-ce précisément que pour lui enlever la tentation de s'en servir encore à l'occasion et de retourner à son vomissement.

Quant à la préoccupation qu'a votre homme, de conserver sa place au prix d'une nouvelle trahison de la loi morale, trahison consciente et inexcusable cette fois, nous avons dit déjà ce qu'il convient d'en penser et d'y répondre. Il faut du courage et de l'indépendance d'esprit pour être honnête, c'est évident ; et ceci n'est pas nouveau dans l'histoire de la vertu à travers le cours des âges. Il faut aussi pas mal de disposition à la pénitence, nous voulons dire au support des souffrances occasionnelles, pour être chrétien et logiquement vivre comme tel. Ce n'est pas à nous prêtres qu'il appartient de diminuer aux yeux de la société fidèle la rigueur divine de ces principes. Nous devons compatir avec indulgence à la faiblesse humaine le plus possible, autant du moins que des principes inexorables ne seront point compromis par la générosité de notre casuistique. Il est un terme, cependant, que nous ne pouvons pas dépasser, sous peine de faillir à notre mission. Quand donc nous avons dit ce qu'il faut dire, accordé ce qui peut être accordé, exigé ce qui est exigible, fixé enfin la résolution pratique qui est imposée par la loi morale naturelle et évangélique, si l'on nous écoute, tant mieux ; si l'on refuse de nous entendre, tant pis, le reste n'est plus notre affaire. Ce n'est pas le succès qui est obligatoire pour nous et doit nous servir de mesure régulatrice, c'est la prédication de la vérité sous ses deux formes spéculative et pratique, l'enseignement et la droite direction des âmes dans la voie du bien, dans la voie qui mène au salut.

Disons un mot du scandale pour finir. N'oublions jamais que cette considération du scandale à éviter nous permet très souvent de faire toucher du doigt à des pénitents récalcitrants l'illicéité « accidentelle » de leur conduite, parfois en elle-même exempte de culpabilité intrinsèque. Nous avons maintes fois rappelé cette utile réflexion, à propos de la danse par exemple. C'est le cas de la signaler à notre honorable consultant pour la difficulté qui l'intéresse.

On n'est pas franc-maçon sans que quelques personnes le sachent ou soient exposées à le savoir un jour à venir, et dès lors se présente la question du mal qui est ou sera la résultante fatale de cette connaissance, sur ceux auxquels elle sera parvenue. Ne parlons pas du scandale mutuel que se donnent les francs-maçons entre eux ; il est très réel, mais moins imputable à responsabilité pour ses auteurs, en raison de la participation volontaire qu'y apportent ceux qui, plus ou moins inconsciemment, en sont les victimes. Mais les autres ? Les gens de la famille, la femme, les enfants, les amis, les voisins ?

L'on peut dire à cela que le scandale est évité, surtout par les pseudo-maçons comme celui qui est présentement en cause, par le fait du silence absolu et de la coopération minimum presque nulle en fait qu'on y donne, et qui se réduit à peu près à la formalité d'une inscription.

Cela n'est pas vrai et les maçons, même peu fervents, le savent bien. Sous peine d'être exclu, il faut de temps en temps fréquenter la loge, fournir surtout sa part de « métaux » au « tronc de la veuve. » Et puis, quand on se fait franc-maçon « pour l'avancement, » il n'est guère concevable qu'on néglige le moyen essentiel d'obtenir l'avantage désiré, qui est de se montrer suffisamment assidu et fidèle aux tenues de l'atelier.

Du reste, peu importe la dose de coopération que chacun apporte à cette œuvre diabolique. Il lui donne son nom et c'est déjà suffisant comme germe d'inévitable scandale. Ce nom est conservé dans les archives de la loge, publié même souvent dans les bulletins publics, dénoncé, au besoin, aux bons endroits, quand il s'agit de stimuler le zèle d'un F.·. par trop enclin au sommeil. Tout cela constitue une forte probabilité de scandale que la conscience ne peut accepter sans péché.

Votre homme, cher confrère, n'est pas en disposition de « sommeil » si accentué que cela, puisqu'il veut garder ses insignes afin de retourner à la loge de temps à autre en cas de besoin. Il peut donc difficilement se refuser à admettre le péril de scandale qui découle de son intention et de la conduite qu'il projette. Vous avez là encore un excellent terrain d'argumentation, dans le cas où il se montrerait quelque peu réfractaire à vos avis.

Il est évident qu'avec une âme bien disposée au point de vue de la foi, il ne serait pas nécessaire de prendre tant de détours et de précautions

pour l'amener à changer du tout au tout ses volontés. Il suffirait de lui faire entendre le langage de l'Eglise, et de lui notifier, sans autre explication, la décision qu'elle impose en pareil cas. Comme on nous consultait à propos d'un sujet qui ne semble pas être en si heureuses dispositions, il nous a bien fallu développer une argumentation en règle qui fût apte à frapper le pénitent, en même temps qu'elle renseignerait le confesseur sur ses droits et devoirs au point de vue de l'absolution.

Ad IV. C'est nous qui posons ce quatrième *dubium*, dont notre correspondant ne parle pas, supposant, et avec raison, qu'à l'*Ami* l'on s'applique toujours à donner des solutions complètes aux problèmes proposés. Voici donc le supplément de réponse qui nous paraît indispensable. Le franc-maçon doit être mis en demeure de renoncer absolument et de façon définitive à la franc-maçonnerie, de livrer ses insignes, de se laisser effacer des listes et de provoquer si possible la radiation de son nom, enfin de ne plus retourner à la loge. C'est entendu. Ce qui l'est moins, c'est le temps qu'il faut mettre à l'exécution de cette décision. Du moment qu'il ne s'agit pas de coopération formelle, ni d'occasion prochaine de péché grave pour l'intéressé, du moment qu'il n'y a pas de scandale imminent à craindre par ailleurs, un principe d'épikie bien connu en morale permet de tenir compte des inconvénients redoutables que pourrait entraîner une précipitation inconsidérée, qui n'est pas imposée par les termes de la solution.

Tous les jours on autorise un voleur à « prendre son temps » pour rendre à qui de droit l'argent qu'il a volé. Rien n'empêche de procéder avec la même prudence dans le cas présent. Il est clair que, vu les dangers d'une participation prolongée, le délai d'exécution doit être plutôt restreint à ses limites minima. Encore est-il que le confesseur ne sera pas en faute en appréciant, comme les circonstances lui permettront de le faire, l'élasticité pratique de ces limites. Nous ne le condamnerions même pas s'il autorisait une ou deux visites à la loge, étant donné qu'elles soient nécessaires pour liquider la situation de façon moins dommageable. L'important est que le sujet ait une conscience bien formée, et informée de ce qu'il peut et ne peut plus faire, que surtout il n'y ait pour lui aucun danger de retomber dans ses anciens errements, qu'il soit enfin parfaitement converti, et comprenne exactement les raisons de la tolérance purement matérielle qu'on lui accorde provisoirement jusqu'au règlement définitif de toute l'affaire. Tout cela, bien entendu, dans le plus grand secret entre lui et son confesseur.

Nous n'ignorons pas ce que cette pratique dilatoire peut présenter de scabreux dans la plupart des cas. Aussi ne la présentons-nous point comme une sorte de règle générale de conduite, loin de là, mais comme un expédient qui n'offre en définitive rien d'intrinsèquement illicite, pour l'hypothèse où l'on aurait des raisons vraiment assez graves et urgentes pour y recourir. Et même, si l'on croit pouvoir procéder ainsi, il reste bien établi que ce ne pourra être que pour un temps très court, avec une entière bonne volonté, sans aucun péril de scandale d'aucun côté, et avec la droite et ferme résolution d'en finir au plus tôt, pour en revenir aux termes de la solution normale donnée plus haut, qui doit servir de règle générale pour tous les cas semblables.

Q. — L'autre jour, dans une société d'ecclésiastiques, on parlait des actes internes que la loi ecclésiastique peut prescrire.

L'un d'eux soutint, à ce propos, qu'un évêque ne peut pas, au for extérieur et en dehors du tribunal de la pénitence, condamner un de ses prêtres défaillant à réciter ou lire des prières, par exemple le chapelet, les psaumes de la pénitence, ajoutant qu'un évêque n'a jamais donné de semblables pénitences et que, s'il en imposait, le sujet ne serait pas tenu de lui obéir.

Qu'en dites-vous ?

R. — Précisons bien les termes du problème. Il s'agit d'un prêtre *défaillant*, déféré au for *extérieur*. Cela ne peut avoir lieu que si la faute commise est *publique et peut être juridiquement prouvée* : autrement, en effet, on retomberait dans le domaine exclusif de la conscience et du for interne.

Dans ces conditions, nous pensons que l'évêque a toujours eu et a encore le pouvoir d'appliquer des pénitences médicinales, comme des prières, des exercices de piété destinés à faire rentrer le coupable en lui-même et à amender sa conduite.

En décernant des peines contre les crimes, l'Eglise a toujours eu pour but d'abord la conversion du coupable, puis la préservation des autres par un exemple salutaire sur les autres fidèles. De fait, en poursuivant le crime et en le punissant, l'Eglise le fait, non pas à raison du désordre apporté dans l'ordre public, mais à cause de la perte de la justice surnaturelle subie par le prévaricateur, c'est-à-dire à raison du péché ; aussi ses peines ont-elles moins pour but de rétablir l'ordre public que de guérir les blessures faites au coupable par la faute. C'est pourquoi les peines que l'Eglise a formulées pour la punition des crimes au for externe, tendent par leur nature à agir plus loin que le for externe et à atteindre la conscience, c'est-à-dire le for interne, pour que le pécheur se convertisse et vive et pour que les fidèles soient arrêtés dans la voie du péché. Tel fut le but de l'excommunication portée par saint Paul contre l'incestueux de Corinthe : *Tradere hujusmodi Satanæ in interitum carnis ut spiritus salvus sit in die Domini.* (I Cor., v, 5).

A raison de ce but d'atteindre comme sa fin le for interne par les pénalités du for externe, il n'y eut aucune distinction, ou à peu près, entre l'un et l'autre for en matière de peines pendant les premiers siècles de l'Eglise et même jusqu'à la fin

du moyen âge. De fait, on trouve encore des vestiges de cette discipline dans le Décret de Gratien, au XII^e siècle, où l'on rencontre en Appendices les *Canons pénitentiaux*. Le savant oratorien Jean Morin résume ainsi cette discipline des premiers siècles :

Nec erat alius qui excommunicationem, alius qui peccata solveret, ad quem soluta excommunicatione, peccator esset remittendus : nec erat aliud tribunal in quo excommunicandus vel excommunicatus judicabantur, aliud in quo peccator eluebatur excommunicatione soluta : sed unus et idem homo, episcopus scilicet vel presbyter unius ejusdem tribunalis præses id præstabat [1].

Il suit de là que tous les crimes, de quelque genre qu'ils soient, étaient soumis au for de l'Eglise *ratione peccati*, et que le coupable était réputé *malade* et, comme tel, soumis à une pénitence médicinale. Les procédures externes et solennelles employées pour établir la réalité de la faute et porter la sentence servaient ainsi à l'imposition de la pénitence sacramentelle. C'est pour cela que, en matière pénitentielle, la distinction juridique entre le for interne et le for externe n'a commencé que plus tard.

L'Eglise jouissait alors de la compétence pénale, même au point de vue civil. A cette époque la société civile, imprégnée à fond de l'esprit chrétien, était persuadée que, dans un crime, le plus grand mal était le péché, *peccatum*, c'est-à-dire l'offense faite à Dieu. Elle croyait aussi que la cause du péché provient de la volonté qui est inclinée à la révolte, et elle tendait par sa discipline pénitentiaire à faire disparaître la cause du mal. Aussi, comme elle comptait peu sur la vindicte civile pour la restauration sociale, la société civile acceptait volontiers les pénitences imposées par l'Eglise, par le motif qu'en rétablissant l'ordre moral intérieur elles arrivaient aussi à rétablir l'ordre extérieur [2].

C'est à la fin du XIII^e siècle que cessa cette déférence de la société civile relativement à l'exercice de la juridiction pénale. Accusant l'Eglise d'avoir usurpé ses droits, le pouvoir séculier reprit à son compte la poursuite des crimes civils en leur infligeant des peines en rapport avec son but propre : de là la distinction des crimes civils et de la pénalité civile, différente de la pénalité du for ecclésiastique.

Comme l'Eglise est une société visible, externe et parfaite, distincte de la société civile, mais composée d'individus, elle voulut avoir une législation particulière pour les fidèles considérés comme *individus isolés*, afin de pourvoir à leur salut, et une autre pour l'ensemble considéré comme *société religieuse externe*. Pour maintenir cette double législation, elle établit des pénalités juridiques diverses. Celles qui sont destinées au maintien de l'ordre dans la société ecclésiastique comme telle, sont dites appartenir au for externe, parce qu'elles ont pour but direct le bien de la communauté entière ; quant à celles qui ont pour but le bien des particuliers, on les dit appartenir au for interne [1].

Bien que la société civile séculière ait revendiqué le droit de punir les crimes civils par des peines en rapport avec sa fin, l'Eglise cependant n'a pas cessé de réclamer et, en fait, d'exercer le droit de punir les péchés publics *ratione peccati*, par des peines publiques. Comme conséquence, elle refuse ses sacrements et la jouissance des autres droits spirituels à ceux qui ne veulent pas accomplir les pénitences imposées.

Ces explications aideront à comprendre ce passage du Concile de Trente :

Apostolus monet publice peccantes palam esse corripiendos. Quando igitur ab aliquo publice et in multorum conspectu crimen commissum fuerit, unde alios scandalo offensos commotosque fuisse non sit dubitandum, huic condignam pro modo culpæ pœnitentiam publice injungi oportet, ut quos suo exemplo ad malos mores provocavit, suæ emendationis testimonio ad rectam revocet vitam. Episcopus tamen publicæ hoc pœnitentiæ genus in aliud secretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire [2].

On retrouve dans l'Instruction du 14 juin 1882 sur les formes de la procédure économique à suivre dans les causes disciplinaires des clercs, trace de cette discipline :

I. L'évêque diocésain a l'obligation pastorale de maintenir la discipline et la correction des clercs qui dépendent de lui, en veillant sur leur conduite et en usant des moyens canoniques pour prévenir et faire disparaître les désordres parmi eux.

II. De ces moyens, les uns sont *préventifs* et les autres *répressifs* et *médicinaux*. Les premiers ont pour but d'empêcher que le mal arrive, d'éloigner toute cause ou motif de scandale, les occasions volontaires et les causes prochaines qui peuvent pousser au délit. Les seconds ont pour but de ramener les coupables aux bons sentiments et de réparer les conséquences de leurs fautes.

IV. Parmi les mesures préventives, nous signalerons principalement la *retraite spirituelle*, les admonitions et les injonctions.

En combinant la règle posée par le Concile de Trente et rappelée dans l'Instruction de 1882, nous pouvons donner la solution à votre difficulté. Nous pensons que, même en dehors du tribunal de la pénitence et au for externe, un évêque peut condamner un de ses prêtres défaillant à réciter ou lire des prières, par exemple le chapelet, les sept psaumes de la pénitence, etc.

Si l'évêque a le droit d'imposer ces prières à raison d'une faute, le prêtre qui les a méritées comme pénitence est tenu à les dire en conscience, parce qu'il y a vrai précepte *particulier*, qui oblige sous peine de péché.

Quant à la gravité de la faute, elle dépend du législateur, qui est l'évêque. S'il n'a rien dit, nous

[1] Morin, *De Pœnitentia*, in-fol., 1651, lib. VII, cap. x, n. 1.
[2] Lega, *De judiciis criminalibus*, 1900, n. 40.

[1] Lega, n. 50.
[2] Sess. XXIV, c. VIII, *de Reform.*

pensons, par analogie, que l'on doit appliquer ici les règles posées par les théologiens pour la pénitence sacramentelle.

Q. — Ceux qui ont trouvé la mort à l'occasion des inventaires des églises sont-ils réellement martyrs et susceptibles d'être reconnus et honorés comme tels par l'Eglise ?

Il me semble que oui. Mon manuel de théologie dit : « Est martyr celui qui souffre volontairement et patiemment la mort pour la foi, une vertu chrétienne ou la défense des droits de l'Eglise. » Or les inventaires sont le commencement de l'exécution d'une loi contraire aux droits de l'Eglise et condamnée comme telle dans sa proposition, son vote et son application. Donc celui qui, s'étant rendu à son église pour protester par sa présence contre l'inventaire, se place devant la porte et passivement, plutôt que de la laisser enfoncer, refuse d'obéir aux trois sommations et se laisse envoyer une balle dont il meurt, est véritablement martyr.

Des contradicteurs me disent :

1° Il ne s'agit pas de la foi, mais d'inventaire.

2° Les stipendiés gouvernementaux brisent les obstacles qui s'opposent à l'accomplissement de leur mandat sans se soucier si les victimes sont chrétiennes ou non.

3° Aucune interrogation n'est faite ; on n'est pas invité à nier ou à affirmer sa foi.

Que pensez-vous de la question ?

Vous avez dit (n° du 19 avril 1906) ce qu'il faut penser des inventaires et de la prise de force des églises au point de vue de la culpabilité des acteurs. Dites-nous ce qu'il faut en penser au point de vue du mérite des défenseurs.

R. — Problème extrêmement délicat, beaucoup trop complexe pour que nous osions nous flatter d'en donner une solution bien satisfaisante dans un article en passant. Les Congrégations romaines appelées à juger des cas analogues se montrent assez embarrassées et hésitantes pour que nous soyons bien avertis du danger qu'il peut y avoir à formuler des conclusions fermes en pareille matière.

Votre définition du martyre est bonne. C'est la définition commune. Le tout est de savoir si elle peut s'appliquer au cas des inventaires. Il faut un persécuté et un persécuteur ; un chrétien mis à mort ou mortellement maltraité *in odium fidei*, et un bourreau qui le tue ou le maltraite pour cette raison.

Au premier abord il peut sembler étrange que la caractéristique du martyre dépende ainsi de l'idée qui inspire le supplice. Cela se comprend pourtant. Le martyre, en tant que témoignage et confession de la foi, est la réponse humaine d'un fidèle à l'attaque ou à l'injure humaine d'un infidèle. La foi n'est pas en cause, comme *œuvre* où se concentrent les deux concours de l'agent et du patient, lorsque la mort, endurée avec la plus chrétienne intention du monde, est donnée pour une raison à laquelle la foi est étrangère.

C'est quand même une très belle mort, très héroïque, que celle qui est ainsi acceptée volontairement et patiemment par pur motif de foi surnaturelle de la part d'une cause violente qui n'agit point, elle, par raison d'hostilité contre la religion, la pratique surnaturelle de la vertu, la défense des droits de l'Eglise.

Les victimes d'une épidémie, d'une guerre, d'un tyran simplement féroce par colère, peur ou passion, d'un homicide quelconque occasionnel, inspiré par une haine ou une vengeance, où la foi n'est pas en jeu, ces victimes, dis-je, admirables, peuvent être des victimes de la charité ; ce ne sont point là des martyrs de la foi. Elles auront une très belle place au paradis, à l'égal des martyrs peut-être, au dessus peut-être. Mais l'Eglise, dans son culte, ne peut leur accorder l'auréole très spécialement réservée au sacrifice imposé et souffert *intuitu fidei*.

Dans une tourmente révolutionnaire violente où la haine de l'ordre social se mêle chez les persécuteurs à la haine de la foi, il peut en être ainsi, comme le prouve, entre autres, la béatification récente des saintes martyres carmélites de Compiègne. Mais ce mélange même rend fort difficile le discernement des deux motifs de persécution qui sont en cause. Dans le doute, l'Eglise aimera mieux béatifier et canoniser comme confesseurs ou vierges les héros et héroïnes de certains jacobinismes sanguinaires, que de les proclamer martyrs.

Plus grande encore et plus inextricable nous paraîtrait la difficulté en ce qui concerne le cas de nos inventaires, au moins jusqu'à présent. La loi de Séparation est attentatoire au droit et donc, indirectement, à la foi de l'Eglise. C'est entendu. Pie X l'a solennellement affirmé. Mais combien de lois analogues ont été votées et appliquées avec plus ou moins de résistance, au cours de l'histoire, rien que pendant ces vingt dernières années ! Aucune ne s'est posée explicitement en persécutrice de la foi, inspirée par la haine de la foi. Toutes se sont autorisées d'un motif ou prétexte social ; toutes ont blessé l'Eglise par contrecoup, par prétérition pour ainsi dire, par principe général, non pas d'hostilité positive, mais d'indifférence ou de neutralité religieuse.

La laïcisation est une monstruosité, c'est clair. Elle est aussi un attentat au droit divin, au droit naturel, au droit ecclésiastique. Est elle *per se odium fidei ?* Nous ne jugeons pas. C'est assez de suggérer des *rationes dubitandi* auxquelles on ne pense peut-être pas et que chacun pourra apprécier comme il l'entendra.

Spécialement, dans l'affaire des inventaires, il semble difficile d'admettre que l'article de loi qui les prescrit a été inspiré par la haine de la foi catholique comme un moyen de persécution directe. Des catholiques l'ont voté ! Avant les explosions de Sainte-Clotilde et du Gros Caillou, beaucoup d'inventaires avaient été exécutés sans aucune difficulté. Mieux que cela, des évêques, et non des moindres, ni des moins vénérables, avaient toléré la formalité d'inventaire sous forme passive. Auraient-ils toléré ainsi une œuvre de haine formelle à la foi catholique ?

Les braves gens — mille fois honneur et gloire

à eux ! — qui se sont subitement échauffés et jetés dans la mêlée, l'ont-ils fait en témoignage et confession de la foi, pour l'unique motif de la défense des droits de l'Eglise menacés ? Pas tous évidemment ! Mettons que beaucoup l'aient ainsi entendu. Serait-ce une preuve qu'il y avait là « matière à martyre » proprement dit, au sens théologique du mot ?

Notez bien qu'il ne s'agit pas d'atténuer le moins du monde le vilain côté de ces horreurs d'inventaires. Il ne s'agit même pas d'apprécier l'attitude de ceux qui tout d'abord y avaient par leur vote ou leurs directions pratiques coopéré dans une mesure que leur conscience à ce moment-là leur montrait comme permise. Il faut prendre le fait en soi, tel qu'il est, et décider s'il a été, comme nous le disions tout à l'heure, « matière à martyre. » Nous n'osons point l'affirmer, en raison précisément des circonstances ci-dessus rappelées, qui n'étaient pas faites pour lui donner, de la part des auteurs et exécuteurs, ce caractère spécifique très particulier.

Nous passons sous silence, à dessein, un autre point plus difficile encore à toucher du problème. Comment, à quel titre « prochain, » sous quelle inspiration a été donné le coup mortel ? Si l'œuvre déjà est de caractère douteux, en tant qu'œuvre à martyre, que faudra-t-il opiner, si l'auteur immédiat de la blessure ou de la mort l'a causée ou involontairement, ou étant en état personnel de légitime défense, ou sous la poussée de la colère, d'une haine ou d'une passion toute personnelle, momentanée, où n'entrait point dans sa pensée l'intention d'outrager la foi, la vertu, ou l'Eglise catholique dans la personne de la victime ? Et si l'auteur était catholique lui-même, brave homme, entraîné ou forcé par les nécessités d'une consigne qu'il ne s'est pas cru le droit de discuter ? etc., etc.

Vous voyez que la question est loin d'être limpide, et vous comprendrez sans peine nos hésitations à la trancher dans le sens du martyre proprement dit, ainsi que notre tendance à opiner plutôt en sens contraire.

Mais si les victimes des inventaires ne sont point peut-être dans le cas du martyre canonique officiel, empressons-nous de dire qu'elles méritent largement d'être appelées au sens vulgaire et poétique du mot des martyrs de la foi, de leur foi, de leur amour de l'Eglise. Pour peu qu'elles eussent par ailleurs fait abandon de leur vie dans une pensée de sacrifice chrétien héroïque, l'Eglise pourrait trouver matière à instruire leur cause, les regarder sinon comme martyres, au moins *velut martyres*, suivant l'heureux diminutif qu'emploie le Martyrologe à la date du 28 février pour célébrer la mémoire des victimes charitables de la peste d'Alexandrie en l'an 263.

On n'a pas l'habitude à l'*Ami* de répondre par le silence aux questions difficiles. Nous ne pouvions laisser celle-ci sans réponse. A ceux qui seraient disposés à ne pas goûter la réserve de notre réponse, nous rappelons que, en discipline ecclésiastique, le qualificatif « martyr » est un mot très grave, et qu'il convient de ne pas en user en dehors de l'autorisation de l'Eglise, qui a seule qualité pour en régler authentiquement l'emploi.

Q. — J'appartiens à une congrégation de missionnaires. Nos honoraires de messes nous viennent des supérieurs majeurs, voici par quelle filière.

Les quêteurs d'Europe les envoient à notre procureur général, qui verse ses honoraires dans la caisse de notre vicaire apostolique, lequel nous les distribue et nous les paie par le moyen d'un trésorier *ad hoc*.

Sur la feuille reçue par celui-ci, en face des intentions, est indiquée la date de réception et d'envoi de ces messes par les quêteurs, et au verso une note nous apprend qu'en vertu d'un indult de 1903, de Léon XIII, les missionnaires ont *quatre mois au plus* pour acquitter les messes qu'ils reçoivent.

1° A quoi, moi missionnaire, suis-je obligé ? Cet indult de 1903 n'a-t-il pas été abrogé et ne devons-nous pas nous en tenir simplement au décret *Ut debita* ? Ces donateurs (à moins de contrat spécial passé avec le quêteur) ne savent-ils pas que c'est pour venir en aide aux missionnaires que cet argent leur est envoyé, et peu leur importe, par conséquent, le laps de temps mis à les acquitter ?

2° Quand commence *pour moi* l'année dont parle le décret *Ut debita* ? Est-ce à partir du jour de la réception des honoraires par les quêteurs, ou à partir du jour où je les reçois de mon vicaire apostolique ? Eu égard aux distances, nous demandons d'un coup un nombre considérable de messes, v. g. 100.

R. — Ad I. Nous croyons votre indult expiré et nous nous appuyons pour cela sur la décision de la S. C. du Concile *in Societatis Salvatoris*, du 27 février 1905 [1].

Le décret *Ut debita* porte une clause très explicite qui annule les indults précédents, *contrariis quibuslibet minime obstantibus*. Or, la Congrégation du Saint-Sauveur jouissait d'un indult lui permettant de mettre *six* mois pour acquitter les messes qui lui étaient demandées. Jugeant que cet indult était périmé par la publication du décret *Ut debita*, elle en sollicita un autre, qui lui fut accordé en vertu de facultés spéciales, reçues du pape, par la S. C. du Concile.

Comme il y a pour les missionnaires une raison de *nécessité morale* basée sur les distances à parcourir, il nous semble que le Saint-Siège ne se refuserait pas à renouveler l'indult précédemment accordé, les nécessités restant les mêmes.

Ad II. Sous l'empire du droit établi par le décret *Ut debita*, le temps imparti pour l'acquit des messes, pour ceux qui les reçoivent de leur Ordinaire, part du jour où ces messes leur sont confiées personnellement.

On lit dans la réponse de la S. C. *in Leopolien.*, du 27 février 1905 [2] : « An in casu art. 7 pro sacerdotibus qui ab Ordinario stipendia accipiunt, termini currant, non a die quo primarii offerentes stipendia dederunt, sed ex concessione Apostolicæ Sedis, a die quo Ordinarius ipsis stipendia tribuit ?

[1] *Ami*, 1905, p. 391.
[2] *Ami*, 1905, p. 390.

— Resp. *Affirmative, id est obligationem incipere a die quo sacerdotes missas celebrandas ab Ordinario recipiunt.* »

Voici comment nous comprenons ce décret et le délai qu'il accorde. Comme c'est ordinairement par la remise des honoraires, qui se fait généralement en même temps que l'indication des intentions, que le prêtre se trouve chargé de telles ou telles intentions de messes, le délai accordé commence au moment de la remise de ces honoraires.

Toutefois, il peut se faire que, pour un motif spécial, l'évêque conserve dans sa caisse les honoraires d'une série de messes qui ont été confiées à un prêtre déterminé ; dans ce cas, le délai part du jour où le prêtre, avisé par l'Ordinaire des messes qui sont marquées à son nom, pourra les acquitter. A partir de ce jour-là, en effet, les honoraires sont devenus sa propriété, avec obligation de célébrer, et ils ne sont qu'en dépôt dans la caisse épiscopale.

Voilà le droit général. Dans la circonstance, peut-on s'inspirer, pour prendre un délai plus grand, de la pensée que les fidèles, en remettant des honoraires pour les missionnaires, savent bien qu'il faut un temps plus ou moins long pour la célébration de ces messes et sont censés autoriser *implicitement* ces délais ?

C'est notre pensée ; mais en présence des dispositions si précises de la loi et de son désir d'éviter les retards dans l'acquit des messes, nous conseillons de faire demander aux bienfaiteurs les permissions voulues, par les quêteurs de la Congrégation.

Q. — Est-il permis, oui ou non, en conscience, d'acheter et de vendre à terme de la Rente française ?

R. — Mais non ! Bien des fois déjà nous avons répondu à cette question-là sous forme expresse ou analogue, ainsi que répond l'enseignement commun actuel des auteurs de droit canonique et de morale.

Le pur négoce à lucre, spéculation sans travail ni industrie, soit directe, soit indirecte, est bien la *negotiatio* au sens strict du mot, interdite par les canons. Or, l'opération de Bourse dont vous parlez rentre, au premier chef, dans ce *négoce à pur lucre*. Donc.

Voilà pour la règle actuelle. Nous disons *règle*, parce qu'il y a des exceptions légitimes possibles. Nous disons *actuelle*, parce que, cette matière n'étant pas rigoureusement fixée par le droit naturel de la pure morale, mais par intervention positive de l'interprétation de droit ecclésiastique, il est très possible que le législateur qui, hier, défendait aux *clercs* la spéculation financière, la lui permette demain, si les circonstances lui paraissent justifier un changement de discipline.

Nous avons toujours professé cette opinion à l'*Ami* que si le négoce *(ut supra,* toujours) est défendu aux clercs, c'est à titre habituel, en tant que métier ou profession, en tant que série d'actes qui constitueraient pour lui l'équivalent de la profession, et manifestement engendreraient 1° l'abus personnel, 2° l'inconvénient public externe, 3° les autres inconvénients conséquents de toute sorte que la loi a voulu éviter.

Nous ne voudrions donc point condamner le prêtre qui accidentellement, surtout sous le coup d'une nécessité pécuniaire, se livrerait à une opération de Bourse qu'il saurait devoir être fructueuse pour lui. C'est là si l'on veut un *acte* de négoce, mais ce n'est qu'un acte, une opération toute transitoire et justifiée, nous le supposons, par quelques raisons sérieuses de besoins urgents occasionnels.

Tout autre est le cas du joueur à la Bourse, du spéculateur à reports, du commerçant d'argent enfin, au sens où tout le monde le connaît et où sans doute notre interrogateur l'entend, lui aussi. *Non licet.* Et comme l'*Ami* a maintes fois déjà, dans les années précédentes, développé cette thèse du « commerce défendu aux clercs, » on nous dispensera d'en dire plus long là-dessus aujourd'hui. Les raisons de cette prohibition sont d'ailleurs assez obvies pour qu'il n'y ait même pas besoin de les rappeler à un prêtre.

Telle est aujourd'hui la discipline que nous ont léguée les siècles passés sur ce chapitre. Correspond-elle encore assez avec l'état présent, économique surtout, de nos mœurs ? Les besoins du prêtre, qui n'est plus comme autrefois renté sur une solide prébende, bien assuré de son pain du jour et du lendemain, en ce temps de *Séparation* surtout, ces besoins, disons-nous, n'ont-ils point revêtu une acuité et un caractère qui appellent une modification dans la discipline canonique relative à la manière de gagner de l'argent pour vivre ? Voilà ce qu'il ne nous appartient pas de décider.

Mais quand même on entreverrait le jour prochain où une plus grande latitude sera laissée aux clercs dans ces affaires d'argent et d'exploitation à bénéfice, il semble bien que le *jeu de Bourse*, à cause de ses caractéristiques fâcheuses très spéciales, ne nous sera pas permis pour cela, et d'ici longtemps, jamais peut-être. Il est des compromissions que la dignité sacerdotale doit à tout prix éviter, autant dans son propre intérêt qu'en vue du scandale à prévenir auprès des fidèles qui ne sont guère disposés à admettre le type nouveau du prêtre plus ou moins coulissier ou banquier, du prêtre spéculateur à la Bourse.

En pratique, pour toutes ces raisons, et pour beaucoup d'autres *(inter quas* le danger à peu près *certain* de s'y ruiner), le jeu de Bourse, même transitoire, est à interdire.

Q. — Après le décret du Saint-Office du 5 juillet 1899, le supérieur d'une maison d'éducation a-t-il le droit d'entendre les confessions des élèves et en général des membres de sa communauté ?

D'aucuns prétendent que le décret en question n'a force de loi que dans la ville de Rome même.

R. — Ce décret [1], au moment où il a été porté, n'était obligatoire comme loi positive que pour la ville de Rome ; toutefois, comme il s'appuyait sur une *présomption* de péril, nous en avons conclu à cette époque qu'il devait fournir une règle de direction, même en dehors de Rome.

C'était aussi l'avis des canonistes romains, comme on peut le voir par cette note des *Analecta* : « Hoc decretum est *præceptivum in Urbe* et *directivum* pro aliis locis, et extenditur ad quoscumque superiores fori externi, etiam ad episcopos, qui quamvis pastorum sint pastores in propria diœcesi, non debent tamen fidelium confessiones passim audire, nisi incommoda sequantur [2]. »

Par des décrets particuliers, le Saint-Siège a étendu cette défense à certaines Congrégations religieuses. Nous en avons la preuve dans l'affirmation d'un de nos correspondants que nous avons relatée en 1902, p. 1127, et dans une réponse du Saint-Office que nous avons donnée en 1903, p. 222.

Les Revues n'ont publié depuis cette époque aucun document du Saint-Siège relatif à une extension générale de ce décret du 5 juillet 1899, de sorte que nous pouvons formuler les deux lois suivantes :

1° A Rome, et dans toutes les Congrégations auxquelles le décret de 1899 a été étendu d'une manière formelle par le Saint-Siège, ce décret forme une législation particulière que les intéressés doivent suivre sous peine de violer une loi *positive*.

2° Dans tous les autres pays, il forme une règle *directive*, que les supérieurs font très bien de suivre S'ils ne le font pas, ils ne commettent aucune faute pour la violation du droit positif ; mais ils sont répréhensibles, même au point de vue de la conscience, *s'ils laissent se produire l'un des inconvénients que veut éviter la loi.*

Q. — Une dame riche et pieuse se trouve avoir fait une trop grande provision de viande, et il lui en reste beaucoup le vendredi avant la Pentecôte. La viande ne se conservera certainement pas jusqu'au dimanche à cause des chaleurs, et il répugne à cette dame de la laisser gâter. Elle demande si elle ne pourrait pas la donner à des pauvres, puisque d'après les théologiens ils peuvent manger ce qu'ils trouvent.

R. — Cette dame peut assurément la donner aux pauvres, en leur disant qu'ils peuvent bien, eux, la manger sans péché, parce que l'Eglise leur en donne la permission. C'est là le sentiment commun des théologiens et il est appuyé sur d'excellentes raisons.

Nous avons dit en effet déjà plusieurs fois que la loi de l'abstinence n'oblige pas *cum tanto incommodo*. Or ce serait pour des pauvres un inconvénient grave de laisser perdre de la viande qui leur est donnée par charité, et qui par conséquent est à eux. — De plus, la charité est la plus grande de toutes les vertus, et la charité envers le prochain qu'on aime et à qui l'on donne pour l'amour de Dieu, ne fait qu'un avec la charité envers Dieu, et par conséquent est une vertu bien supérieure à l'abstinence. Il suit de là que l'Eglise ne peut commander à un riche de laisser perdre de la viande et de n'en pas faire la charité à un pauvre, afin que ce pauvre soit obligé les jours d'abstinence de faire maigre. Ce serait à la fois frapper le pauvre et le riche : le pauvre déjà assez malheureux à qui elle imposerait un surcroît de privations, et le riche à qui elle interdirait un de ces actes de charité qui obtiennent la rémission des péchés. C'est une de ces choses que l'Eglise ne fera jamais, tant elle est éloignée de son esprit.

[1] *Ami*, 1899, p. 1053.
[2] *Analecta*, 1899, p. 339.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

La Société française pendant le Consulat. QUATRIÈME SÉRIE. *Les Ecrivains et les Comédiens*, par Gilbert Stenger. — Un vol. in-8 écu de IV-533 p., 5 fr. — Paris, Perrin.

On se rappelle la manière de M. Stenger, qui est de glaner à travers les journaux, les revues, les livres, les pamphlets, les souvenirs d'une époque, de glaner, dis-je, les anecdotes typiques, représentatives, les mots qui ont fait fortune, qui ont voltigé avec le plus d'amour ou de haine sur les lèvres des contemporains et de nous composer de tout cela un tableau animé, piquant, pittoresque, la vie même du temps, une résurrection de tous ces morts, de toutes ces œuvres qui reparaissent ici dans leur milieu, dans leur cadre, dans leur atmosphère de flatterie ou de dénigrement, d'admiration ou de colère.

Le Consulat, c'est la renaissance de la France. Renaissance en littérature comme dans les autres manifestations de la vie. Pendant la Révolution, les muses avaient fait silence. Les écrivains célèbres de la monarchie s'étaient exilés : Boufflers, Delille, Chênedollé, Rivarol, Fontanes ; d'autres étaient morts tragiquement ou s'étaient suicidés, comme Chamfort. L'Académie s'était dispersée. Les idéologues, confinés dans le salon de Mme Helvétius à Auteuil, ne divulguaient rien de leurs conceptions : Cabanis, de Tracy, Volney, Daunou préparaient dans leur retraite les ouvrages qui devaient les illustrer plus tard. De nouveaux venus avaient écrit, Chateaubriand l'*Essai sur les Révolutions*, de Maistre les *Considérations*, de Bonald la *Théorie du pouvoir* : mais la France ne les connaissait pas encore.

Avec le Consulat, tout le monde rentre. Les salons se rouvrent : M. Stenger nous en a dit l'éclat dans un précédent volume. Il a fait, dans celui-ci, une large place aux comédiens et aux actrices : c'est qu'en effet il prend les gens de lettres là où il les trouve et qu'il n'en trouve nulle part autant que dans le salon de Louise Contat, actrice et grande dame, elle aussi.

Tous ces gens de lettres qui reviennent en France à la faveur de l'ordre renaissant, sont des revenants en effet. Ce n'est plus à eux qu'est l'avenir. Ils ne le savent pas ; ils s'imaginent que rien n'est changé dans le goût

public et que la France va être tout heureuse de retrouver sur leurs lèvres les mièvreries fades dont ils ont bercé le XVIIIe siècle finissant. Erreur ! Le XIXe siècle sera plus grave que le XVIIIe ; Delille, Ducis, La Harpe, Morellet, Suard, Ginguené, Garat, autant de noms qui vont disparaître bientôt, laissant la place à de moins frivoles, à Mme de Staël, à Fontanes, à Chateaubriand surtout qui les éclipsera tous en peu d'années.

Ce n'est pas le moins piquant spectacle du livre de M. Stenger que la stupeur où ces manifestations d'un goût nouveau plongent ces revenants d'une poétique usée. Ils n'y entendent rien. La publication d'*Atala*, au printemps de 1802, est le signal d'une levée générale de boucliers ; et quelques mois après, le *Mercure* écrit (17 fructidor an X) : « Encore deux volumes sur *Atala*. En vérité, elle a déjà donné lieu à plus de critiques et de défenses que la philosophie de Kant n'a de commentaires. »

Même contraste, dans un autre ordre de choses, entre les préjugés de la théologie d'ancien régime et le renouveau de doctrine catholique qui s'annonce. Les théologiens XVIIIe siècle sont revenus à Paris, à la suite de Bonaparte, comme les poètes XVIIIe siècle ; ils encombrent les antichambres des ministères ; ils vont ligotter l'Eglise de France dans les *Articles organiques ;* ils croient que l'avenir est à eux. Qu'eussent-ils dit si on leur eût annoncé que, moins d'un demi-siècle plus tard, les idées qu'était en train de formuler à nouveau un Joseph de Maistre, seraient dominantes en France et en Europe ?

La Bienheureuse Varani, *princesse de Camerino et religieuse franciscaine, 1458-1527,* par la comtesse de Rambuteau.— Un vol. in-12 de VIII-190 p., 2 fr. — Paris, Lecoffre.

La B. Camille Varani fut le dernier rejeton d'une des plus illustres familles souveraines des Marches, de ces Varani qui, d'origine normande à ce qu'on croit, défendirent vigoureusement Camerino contre l'envahissement des Allemands au milieu du XIIIe siècle (1259) et restèrent depuis, sans en porter le titre, les seigneurs de la ville et les suzerains du petit Etat qui en dépendait.

Leur gloire était sans tache quand, au milieu du XVe siècle (1433-1434), une effroyable tragédie domestique faillit anéantir toute la famille. Quatre frères Varani étaient au pouvoir : les deux aînés jalousaient étrangement les deux plus jeunes, à qui semblait aller davantage la faveur populaire. Ils les firent assassiner, et tombèrent promptement eux-mêmes sous les coups de conjurés qui, n'écoutant que leur horreur contre les fratricides, frappèrent tout, les innocents comme les coupables. Tous les Varani furent massacrés. N'échappèrent au poignard que deux enfants de quelques mois, deux fils des deux premières victimes. C'est de l'un de ces fils, Giulio Cesare, et de son épouse Giovanna Malatesta, princesse de Rimini, que naquit notre Bienheureuse, en 1458. Giulio lui-même devait tomber en 1503 assassiné avec ses trois fils, sous les coups de César Borgia. — La sainteté de Camille sa fille peut vraiment sembler (comme il arrivait si souvent en ce temps de crimes atroces et de suaves vertus, et comme il arrive sans doute toujours, dans les miséricordieux desseins de la Providence), sa sainteté peut vraiment sembler la rédemption de sa famille ensanglantée, en même temps qu'elle fut la suprême fleur exquise de poésie tendre et passionnée, issue d'une vieille souche barbare qui allait s'éteindre.

C'est une vie bien touchante et qui nous est rendue ici avec un charme incomparable par la plume d'une de nos meilleures hagiographes. Mme de Rambuteau ne nous a donné encore, je crois, que deux ou trois vies de saints, mais toutes, de purs chefs-d'œuvre. Sa *Bienheureuse Varani* prendra place digne à côté de son *Bienheureux Colombini* et de sa *Sainte Françoise Romaine.* Elle nous dit, dans une langue aussi pure, aussi gaie, aussi chaude que le ciel d'Ombrie, l'enfance de la Bienheureuse, ses premiers triomphes dans le monde, sa beauté, son éloquence surtout, l'attrait du plaisir, la lutte entre la nature et la grâce, le premier appel de Dieu, l'angoisse de Camille, son sacrifice, sa profession au couvent des Clarisses d'Urbino, la fondation du monastère de Camerino, ses révélations, ses colloques intimes avec Jésus en croix, bien faits pour réconcilier avec les révélations ceux mêmes qui font profession de n'en avoir voulu jamais lire une ligne, colloques écrits avec un charme de style où l'on dirait que le parfum de la grâce franciscaine se mêle (comme dans la Basilique même d'Assise) au subtil arome classique de la Renaissance à son aurore. Telle apparition de Notre-Seigneur, décrite par la Bienheureuse, vaut un panneau de Benozzo Gozzoli. Elle ne repait d'ailleurs d'aucun nouveau détail physique la curiosité frivole de quelques-uns : tout ce qu'elle nous dit, tout ce qu'elle a entendu, c'est l'âme même du Sauveur, c'est son Cœur, ce sont les sentiments de son Cœur aux divers moments de sa Passion, sous le baiser de Judas surtout.

Tout cela est incomparablement doux, calme et pénétrant.

Was ist Wahrheit ? *Lösung von Glaubenszweifeln,* par P. Muck. — In-16 de 236 p. — Librairie Saint-Alphonse, à Münster (Westphalie).

Excellent petit manuel des objections les plus courantes qui circulent dans le peuple contre la religion, et aussi dans les classes dites éclairées : car, quand il s'agit de se débarrasser de la religion, les lumières acquises comptent peu, c'est la passion qui parle, et tout le monde est peuple sur ce point. L'auteur est rompu à la pratique de l'enseignement et sait à merveille donner à ses réponses un tour vivant, incisif, positif surtout et qui dit toujours quelque chose et va droit à l'esprit et au cœur.

Trois parties : 1° *Objections contre le dogme :* Dieu, la Providence, le mal dans le monde, la Personne de Jésus-Christ, l'établissement de l'Eglise, ses marques, sa vie à travers les persécutions, son intolérance, le danger qu'elle crée pour les Etats, la prospérité des nations protestantes, les dogmes démodés, l'enfer, l'éternité, etc. ; — 2° *contre la morale :* disproportion entre le péché et la peine ; impunité du pécheur ; inutilité de la religion pour la conduite de la vie ; incompatibilité entre le catholicisme et l'esprit « national » ; le duel ; les couvents ; les conversions au lit de mort, etc. ; — 3° *objections tirées de l'histoire de l'Eglise :* le moyen âge ; les hontes de l'Eglise au IXe et au Xe siècle ; les « mauvais » papes ; Canossa ; les Hohenstaufen ; l'Inquisition ; les Indulgences et les boîtes Tetzel ; la morale des Jésuites ; la fin sanctifie les moyens ; Jean Hus ; la Saint-Barthélemy ; Galilée ; les procès de sorcellerie, etc.

Les Mensonges du caractère, par F. Paulhan. — Un vol. in-8 de 276 p., 5 fr. — Paris, Alcan.

M. Paulhan n'est pas un de nos meilleurs écrivains et ne se pique point de sacrifier aux Grâces. Mais c'est un de nos plus minutieux et plus perspicaces psychologues, et dont tous les livres vous ouvrent des jours sur les recoins de l'âme humaine.

Dans ses *Mensonges du caractère,* il examine ce qui se mêle de simulation plus ou moins consciente à nos principaux sentiments, — et non seulement à nos sentiments, mais à nos idées aussi, qui, non moins que nos sentiments et nos images, luttent les unes contre les autres et cherchent réciproquement à se réduire et ne s'unissent et ne collaborent à une même œuvre intellectuelle que par un effort d'harmonie et d'entente qui ne peut d'ailleurs s'appeler simulation que dans un sens très large et assez impropre.

De cette simulation des idées, M. Paulhan a parlé ailleurs. Ici c'est surtout à la simulation des sentiments qu'il en a, et c'est aussi bien pour nous la plus intéressante, la plus féconde en leçons morales, la plus incontestable aussi.

Tout son livre pourrait être présenté comme l'illustration des deux maximes fameuses de La Rochefoucauld :

« Dans toute profession, chacun affecte une mine et un extérieur pour paraître ce qu'il veut qu'on le croie. Ainsi, on peut dire que le monde n'est composé que de mines.

« Les hommes ne vivraient pas longtemps en société, s'ils n'étaient dupes les uns des autres. »

Et, sans doute, sous la forme abrupte et outrancière qu'affectionne La Rochefoucauld, cela n'est point très flatteur, ni d'ailleurs tout à fait vrai ; et il y faut des correctifs que l'étude détaillée de M. Paulhan nous permettra de constater heureusement et aussi, j'espère, de multiplier et de perfectionner.

M. Paulhan divise sa matière et la répartit sur deux groupes principaux : 1° simulations *négatives*, et 2° simulations *positives*.

Les simulations négatives, que l'on pourrait mieux appeler *dissimulations*, consistent à cacher les sentiments que nous avons. Rentrent dans ce groupe : l'impassibilité, la froideur, la réserve, la pudeur. Nous l'avons tous constaté dans la vie, et les exemples illustres en abondent dans l'histoire : un homme froid, sans émotions apparentes, un peu hautain d'aspect, est, presque toujours, un homme tendre : M. Paulhan cite Mérimée ; on a cité Waldeck-Rousseau, le duc Albert de Broglie, tous deux extrêmement sensibles et qui, « tous deux, sentant cette faiblesse, s'étaient mis un masque de froideur, d'impassibilité et même d'impertinence glacée. » N'y avait-il pas un peu de cette impassibilité obligée chez Mgr d'Hulst ? — « Si je suis froid d'abord, écrivait-il un jour, tant pis pour ceux que cela glace ; *il y en a toujours assez qui passent au travers de cette glace !* »

Les simulations positives sont beaucoup plus faciles à démêler ; une certaine nuance d'exagération les trahit à peu près toujours, et nous avons tous surpris autour de nous de ces affectations de bonté (et aussi de méchanceté), de courage (et aussi de peur), de franchise, de naïveté, de candeur, de modestie, de pitié, de générosité, de tendresse, d'imprévoyance (et aussi de prévoyance), de douceur et de brusquerie, etc.

Là-dessus vous trouverez dans notre livre une multitude d'observations. Encore une fois M. Paulhan ne sacrifie pas aux Grâces ; il ne vise point à l'esprit, et nous dit tout uniment ce qu'il a remarqué. Mais vous ne vous ennuierez point cependant à le lire ; vous vous y ennuierez si peu, que vous le relirez et le méditerez. Il ne fait point œuvre de moraliste (il est même essentiellement amoraliste) ; il ne censure ni ne loue ; il est psychologue. Le miroir qu'il nous présente n'est pas flatté ; mais il n'est pas désespérant plus qu'il ne faut. Il faut d'ailleurs prendre ce grand mot de « simulations » ou de « mensonges », non au sens moral, qui est vilain, mais au sens proprement « psychologique ». Ce qu'il appelle simulation, ce ne serait souvent en morale humaine que de la réserve, de la discrétion, de la prudence, du savoir-vivre. Relisez le *Misanthrope*, de Molière, ou *Le Misanthrope et l'Auvergnat*, de Labiche.

Et puis, une fiche de consolation, c'est que simuler un bon sentiment ne va pas sans quelque heureux résultat, que M. Paulhan constate : à simuler un bon sentiment, *on le crée*. On croit toujours un peu ce que l'on dit, comme dit le proverbe ; et, à force de le croire, on finit par en prendre le pli. On a vu des fanfarons, qui, à force de vanter un courage qu'ils n'avaient pas, finissaient par en avoir tout de même un peu.

Et puis enfin, ce que M. Paulhan appelle « mensonge du caractère », c'est souvent une faiblesse, mais ce peut être tout aussi bien un acte de vertu. Tout ce qui modifie notre caractère est un « mensonge » (au sens psychologique) : mais on peut modifier son caractère, ou sous l'influence d'une passion répréhensible, ou par une intervention vertueuse de la volonté. — « Quand un individu nous paraît réaliser assez purement *un type*, écrit-il, nous pouvons le soupçonner d'être un simulateur. Le type unifié est assez rare, mais il est ordinaire de chercher à s'unifier, et surtout de vouloir paraître plus unifié qu'on ne l'est. » Oui, c'est cela : toute passion tend à nous unifier, c'est-à-dire à absorber et supprimer tout le reste pour rester seule en notre âme ; et ceci est faiblesse ; — mais d'autre part, l'idéal, la vertu, la sainteté entrevue et voulue tend, elle aussi, à consumer tous les éléments morbides qui s'opposent en nous à sa réalisation. Type du modèle n° 1 : l'avare qui finit par n'être plus qu'avarice et qui fait « mentir » l'amour paternel lui-même ; — type du modèle n° 2 : saint François de Sales qui par un effort continu de volonté a réalisé la douceur chrétienne et fait « mentir » son caractère naturellement violent.

M. Paulhan, qui prétend rester neutre devant la croix même de Jésus-Christ, ne voudrait peut-être rien entendre à tout ceci ; mais nous le remercions de nous le faire entendre et de commencer les lignes qu'il ne nous reste plus ensuite qu'à prolonger.

Le malaise de la pensée philosophique, par André Cresson, docteur ès-lettres, professeur de philosophie au Lycée de Lyon. — Un vol. in-12 de 200 p., 2 fr. 50. — Paris, Alcan.

Du positivisme au mysticisme. *Etude sur l'inquiétude religieuse contemporaine*, par J. Pacheu. — Un vol. in-12 de 367 p., 3 fr. 50. — Paris, Bloud.

I. — M. Cresson n'est pas des nôtres. Il n'est pas même spiritualiste. Mais il est un homme droit ; et il a la loyauté de reconnaître qu'il n'a pas suffi à l'humanité de s'affranchir de la vieille morale et des vieilles légendes du christianisme pour s'asseoir dans la paix et la certitude. Il confesse l'anarchie intellectuelle où se débat la génération d'aujourd'hui.

Et, comme il n'y a pas de remède et que chacune des doctrines philosophiques actuellement vivantes peut et pourra toujours, dit-il, faire valoir en sa faveur des raisons sérieuses sans qu'aucune puisse jamais en émettre d'indiscutables ; — comme dès lors chaque philosophe qui affirme la vérité d'une doctrine métaphysique ou morale fait en somme un acte de foi que la nature de son tempérament explique mieux encore que les raisons qu'il invoque : — ce qu'il propose aux jeunes gens à qui il s'adresse, c'est, entre les divers systèmes, de faire leur choix à l'aveugle pour ainsi dire, de se résigner à ne pouvoir que *croire* en l'un d'eux sans se le démontrer, et, vaillamment, de « donner les mains à la science adolescente » et se « pénétrer franchement de son esprit » et collaborer ainsi, avoir l'honneur de collaborer ainsi à la « base commune de réflexion » qui se reformera un jour dans l'humanité et qu'il conjecture comme suit :

« Voilà des siècles que des illusions vitales s'y succèdent (dans l'humanité). Beaucoup ont péri sous le souffle de l'esprit. Beaucoup périront peut-être encore. Mais, à mesure qu'il en naît de nouvelles, elles s'amincissent et se réduisent à *une sorte de minimum :* l'affirmation de la bonté de la vie, de la nécessité de la reproduire, de l'obligation pour l'individu de vivre pour la société, puisqu'il est d'elle. Ces croyances paraissent tendre à devenir de plus en plus intangibles... Elles sont déjà si bien enracinées chez la plupart des gens, qu'ils ne comprennent même pas qu'on puisse en douter et qu'ils accusent de mauvaise foi ceux qui le font. *Il est probable* que ce travail sourd se continuera, *parce que l'espèce humaine a besoin qu'il se fasse. Dans quelques siècles,* sans doute,

l'idée d'examiner les principes fondamentaux qui servent la vie paraîtra aussi saugrenue que semblerait aujourd'hui à la plupart celle de contester les propositions premières de la géométrie. Alors le malaise de la pensée philosophique aura probablement cessé... »

Comme certitudes, ce n'est pas riche, on le voit. Comme perspectives, c'est lointain : on nous renvoie à quelques siècles en avant ; mais quelques siècles, c'est tout autrement loin de nous que cette éternité où d'aucuns nous reprochent, à nous chrétiens, de rejeter le bonheur de l'humanité. Et, au bout de ces quelques siècles problématiques, ce que l'on nous laisse entrevoir, c'est le progrès de l'espèce, le bonheur d'une humanité que je ne connaîtrai pas et qui tout comme moi sera destinée à disparaître, elle aussi, tout entière, à jamais.

M. Cresson a la franchise de sa pensée. C'est un des charmes de son livre, qui n'a rien des perfidies sournoises où d'autres aiment à se blottir (M. Séailles par exemple, dans ses *Affirmations de la conscience moderne*, un des plus vilains livres qui aient paru depuis Renan ou feu Havet). M. Cresson a une langue philosophique incontestablement belle, claire, vivante, entraînante. Il est un convaincu, et veut vous convaincre, et par des armes toujours loyales. Nous permettra-t-il de dire qu'il nous a convaincu en effet, mais dans une direction tout opposée, et que l'impression qui pour un lecteur chrétien se dégage de son livre, c'est la vanité des philosophies séparées et des reconstructions projetées de la vie humaine en dehors de Dieu, et qu'à mesure que l'on parcourt, que l'on dévore ces pages, à mesure aussi l'on voit se dresser et s'agencer comme d'eux-mêmes les éléments d'une nouvelle et très actuelle démonstration de la première Méditation de saint Ignace sur la fin de l'homme et la nécessité de tout rapporter à Dieu ?

II. — C'est la conclusion aussi que l'on emportera du nouveau livre de M. l'abbé Pacheu. M. Pacheu fait, du point de vue de la psychologie religieuse, une critique sympathique et pénétrante du positivisme, du mysticisme humanitaire et naturiste, de la religion de la Société universelle des êtres, du pessimisme envisagé comme état d'âme et du pessimisme doctrinal à la Schopenhauer, du dilettantisme, de l'individualisme à la Nietzsche, de l'évangélisme sentimental de Tolstoï, de l'ésotérisme, de la théosophie, du néo-bouddhisme, de l'occultisme, etc.

Tous ils sont inquiets ; tous ils avouent leur inquiétude, leur incertitude ; et à tous M. Pacheu montre, dans le christianisme, dans l'Eglise, l'aliment complet, la paix définitive.

M. Pacheu écrit une langue un peu tourmentée (comme souvent le font ses héros). Mais on ne regrette jamais la peine que l'on a pu, ici ou là, éprouver à le suivre. Il est très consciencieux ; et c'est parce qu'il a voulu être consciencieux qu'il s'est d'abord meublé le cœur d'une large sympathie. Il conduit son enquête avec minutie, avec scrupule ; et, dans son livre, outre la partie proprement constructive qui est son œuvre, on trouvera un arsenal extrêmement précieux de citation et d'aveux recueillis à travers les élucubrations de toutes ces victimes de « l'inquiétude religieuse contemporaine. »

Montblanc (Hérault). *L'Eglise. Histoire*, par l'abbé Bougette, lauréat et membre correspondant de la Société archéologique de Béziers. — Un vol. in-8 de 230 p. — Bar-le-Duc, Imprimerie Saint-Paul.

Montblanc, petite localité du diocèse de Montpellier, retiendra désormais l'attention non seulement des curieux d'histoire locale, mais de tous ceux qui aiment à suivre sur un modeste coin de notre sol l'écho et le contrecoup des grands mouvements de notre histoire nationale.

Après une rapide histoire et description de l'église de Montblanc, de son cimetière, des deux églises rurales (aujourd'hui disparues) de Saint-Martin de Fenouillet et de Saint-Pierre d'Erignan, M. Bougette passe à l'histoire même de sa paroisse.

Il l'aime, cette histoire ; il l'a aimée assez pour sentir qu'elle serait intéressante par elle-même, sans qu'il fût besoin de recourir à des artifices de rhétorique et d'enfler la voix comme sont exposés parfois à le faire les chroniqueurs de monographies locales. Il nous dit le passé de Montblanc, simplement, avec une sobriété qui laisse une impression de grandeur. Il ne se perd pas en généralités ; il se borne à ce qui touche Montblanc ; mais il y met cet art discret et consommé qui tient notre esprit attaché à ce coin de terre languedocienne non moins attentivement que s'il s'agissait d'un royaume aux fastes retentissants.

Et nous revivons avec lui tout ce passé, l'église construite au XI^e^ siècle en manière de château-fort (comme tant d'églises du midi de la France), le nom même de Montblanc qui apparaît pour la première fois dans une Bulle d'Alexandre III en 1179 (*Ecclesia de Monte blanco*), Montblanc réuni à la couronne de France à la suite des guerres des Albigeois (1230) et érigé en seigneurie royale ressortissant à la viguerie de Béziers (qui elle-même dépend de la sénéchaussée de Carcassonne), érigé, dans l'ordre religieux, en prieuré dépendant de l'évêché de Béziers, l'entretien des prêtres et les frais du culte mis à la charge des fidèles et assuré par la perception de la dîme (dont la répartition fait, au cours des siècles, l'objet de diverses conventions ou concordats entre la cure de Montblanc et les évêques ou le chapitre de Béziers), le temporel administré par une Œuvre ou Fabrique (qui pour les affaires importantes prend l'avis du conseil général des habitants), les confréries (de Sainte-Eulalie ou Aularie, de Notre-Seigneur ou du *Corpus Domini*, du Rosaire, etc.), la *Caritas* ou bureau (ecclésiastique) de bienfaisance, l'*Espital*, les officiers des charges publiques (le procureur de l'Hôpital, les *caritadiès*, le *soubzobrié* ou sacristain, le *bassinadié* ou quêteur, le *passinadié* ou distributeur de pain bénit, les *bandiers* ou garde-terres, les *garde-vignes*, le gardien de la *porcade* ou porcs destinés à l'engraissement, etc.), les rivalités entre la communauté (ou *Conseil général des habitants*) et la seigneurie (seigneuries successives des rois de Navarre, des de Malefosse, des de Thézan, des Bourbon-Condé, des Conti, etc.), conflits et compétences des diverses justices, procès et transactions entre autorités laïques et autorités ecclésiastiques, droits seigneuriaux et droits communaux, etc.

Tout cela est très vivant. Tous ces menus dissentiments se règlent d'ailleurs, pour l'ordinaire, assez pacifiquement. Montblanc ne semble pas avoir été une paroisse tumultueuse. Peut-être ne le fut-elle point assez. Les catholiques y faisaient, à la fin du XVI^e^ siècle, la part trop belle aux protestants.

Nous voyons, en effet, que les protestants, qui ne comptent à Montblanc que douze familles environ (soit le dixième de la population totale), sont appelés avec beaucoup trop de complaisance à la gestion des affaires communales. A plusieurs reprises même, ils sont élus consuls ; et, comme le premier consul sortant de charge est de droit *ouvrier* (trésorier-marguillier), qu'arrive-t-il ? C'est que les deniers de l'église passent, par le fait même, en mains hérétiques. L'évêque interdit la chose et décide qu'en aucun cas l'*ouvrier* ne pourra être protestant. Mais les protestants se tirent d'affaire autrement : ils profitent de leur temps de charge consulaire pour cesser d'appeler le curé au règlement des comptes de la Fabrique ; et, en 1605, il faut que l'évêque, constatant le déplorable état des ornements du culte et présumant manifestement la dilapidation des revenus de la Fabrique, ordonne au trésorier de rendre désormais compte de sa gestion en présence du curé et charge l'archidiacre de vérifier exactement les comptes chaque année. — C'est en 1605 encore que l'évêque trouve à

Montblanc un « maître d'école huguenot » et rappelle à ces gens, trop peu soucieux de la foi de leurs enfants, leur devoir de se chercher un maître catholique.

Les protestants, eux, n'étaient point si tolérants ; et les documents testamentaires qui nous sont restés de Montblanc même, nous les montrent spécifiant que l'aumône qu'ils lèguent « serait distribuée aux *seuls* pauvres faisant profession de leur religion. » — Quand survient la révocation de l'édit de Nantes, ils ne font pas de résistance : ils étaient, dit M. Bougette, « attachés au sol par leurs propriétés et la plupart d'entre eux possesseurs d'une certaine fortune », ce qui a paralysé leur zèle : les recherches de notre auteur n'ont abouti à la découverte que d'un seul émigré : « Jean-Jacques Sabatier, fugitif hors du royaume, pour fait de religion. » Par contre, les registres de paroisse mentionnent, au 14 octobre 1685 (quatre jours donc avant la Révocation), abjuration solennelle de seize personnes du pays (dont neuf chefs de famille), et le 21 du même mois, abjuration de cinq personnes originaires de Bédarieux et qui étaient domestiques à Montblanc. Leur conversion parut sincère, et ne fut pas suivie de retours offensifs comme en d'autres pays. Il ne fut plus question dès lors de protestants à Montblanc.

Que de détails tour à tour précieux ou piquants on trouverait à glaner à travers ces pages si pleines ! L'auteur a reçu deux lettres fort élogieuses, de son évêque d'abord, et puis de Mgr Douais, évêque de Beauvais, qui lui écrit :

« Vos chers paroissiens s'attacheront à la lecture de leur *Montblanc*. Votre première récompense sera de les rendre meilleurs en les intéressant au passé de leur petite cité, image de la grande. »

Mémoires du général marquis Alphonse d'Hautpoul, pair de France (1789-1865), publiés par son arrière-petit-fils Estienne Hennet de Goutel. — Un vol. in-8 de IV-372 p., avec portrait, 7 f. 50. — Paris, Perrin.

Alphonse d'Hautpoul est une des figures les plus loyales d'une époque où il ne fut pas toujours facile de discerner de quel côté la loyauté traçait le devoir : né à la veille de la Révolution (4 janvier 1789), brillant officier de Napoléon, prend part aux grandes campagnes de l'Empire (Allemagne et Espagne), rallié à Louis XVIII en 1814, refuse tout service aux Cent-Jours et blâme vigoureusement l'acte de Napoléon, reste, après 1830, fidèle en son cœur à la légitimité tombée mais sans refuser son concours à la chose publique et sans rien prendre d'une attitude qui eût ressemblé à une émigration à l'intérieur, partisan déclaré de Louis-Napoléon en 1848, ministre de la guerre en 1849-1850, applaudit au coup d'Etat, quelques mois gouverneur général d'Algérie, meurt à Paris grand référendaire du Sénat, le 27 juillet 1865.

Les *Mémoires* qui paraissent aujourd'hui s'arrêtent à 1850. Ils n'étaient point destinés à la publicité, c'étaient souvenirs de famille. Nul apprêt ; nulle recherche. Ils sont superbes de concision, de sobriété, de sang-froid. Le général était homme d'action, tout en clarté et en énergie ; il reste, quand il écrit, ce qu'il était sur le champ de bataille. Il manie la plume comme l'épée. Une des rares pages où se trahit son émotion, c'est le récit de la journée du 28 juillet 1830 (la seconde des *Trois Glorieuses)* : encore se défend-il de dépeindre « toutes les scènes qui ensanglantèrent Paris... : tel n'est pas mon sujet... Je me tais sur les détails de cette triste époque (p. 185) :

« Je dirai seulement que le brave colonel Plainesel ves, qui m'avait remplacé dans le commandement du 3e régiment de la Garde, fut tué dans la rue Saint-Denis par un enfant qui d'un soupirail de cave fit feu sur lui, et cela, avant que l'action fût commencée. Egalement le sous-lieutenant Noirot, porte-drapeau de ce même régiment, dont une partie occupait la place de l'Hôtel-de-Ville, fut tué en tenant haut son drapeau. Les soldats ne pouvaient pas faire feu, n'ayant plus de cartouches. Ces braves grenadiers étaient l'arme au pied, regardant fièrement les ennemis qui faisaient feu sur eux de l'île Saint-Louis, mais qui n'osaient les approcher, tant la seule vue de leurs bonnets à poil les intimidait. Les malheureux soldats qui, blessés, traversaient les rues pour se rendre aux hôpitaux, étaient impitoyablement massacrés, et cela, par leurs propres concitoyens. Il s'est passé dans ces néfastes journées des scènes d'horreur qui font frémir. »

Il frémit aussi sur l'incurie incroyable, incompréhensible, du roi et du duc d'Angoulême à Rambouillet. Il frémit ailleurs (p. 109 110) sur l'indignité du mensonge auquel Napoléon, retour de l'île d'Elbe, eut recours pour détourner Lyon du roi. — Mais, quand il ne s'agit que de lui-même, quand ce n'est que sa peau qui est en jeu, il est impassible. Ce qu'il souffrit en Espagne est effrayant. Notons la page 74, où il raconte que ce sont ses prières qui l'ont sauvé. Ils étaient quelques centaines de prisonniers, entassés sur des charrettes et dirigés sur Lisbonne sous escorte anglaise ; les Portugais se précipitent sur eux et massacrent plusieurs de ses compagnons d'infortune :

« J'aurais eu probablement le même sort si je n'avais su faire mes prières. 3 ou 4 paysans s'approchèrent de moi avec une attitude d'hostilité non équivoque ; ils me demandèrent si j'étais chrétien, je leur répondis que oui ; ils me dirent de faire le signe de la croix et de réciter le *Credo*, je le fis. Alors ils eurent pitié de moi, et me dirent qu'ils voyaient bien que j'étais un de ces malheureux que le grand *Ladron* (voleur) prenait par force (c'est ainsi qu'ils désignaient Napoléon). L'un d'eux me passa un grand scapulaire au cou en me disant qu'il me préserverait de toute mauvaise rencontre. »

Le monde et la guerre russo-japonaise, par André Chéradame. Un vol. gr. in-8 de VII-562 p., avec vingt cartes, 9 fr. — **La colonisation et les colonies allemandes,** par le même. Un vol. gr. in-8 de II 487 p., avec huit cartes en couleurs, 12 f. — Paris, Plon.

M. Chéradame, en même temps qu'un de nos brillants écrivains, est un de nos publicistes les mieux informés et les plus sympathiques. Peu d'hommes en France et même en Europe possèdent avec une telle maîtrise la carte politique, religieuse, commerciale de notre globe et l'échiquier diplomatique des deux mondes. Son premier livre, *L'Europe et la question d'Autriche au seuil du XXe siècle,* a fondé sa renommée définitivement, non seulement en France, mais plus encore peut-être à l'étranger. Il a été très lu en Allemagne, plus, je crois, qu'en France, où nous avons le tort de ne prêter qu'une attention distraite à ces problèmes de politique étrangère. Nul cependant n'a dénoncé avec plus de perspicacité les agissements du pangermanisme protestant et les périls prochains qu'il crée non seulement pour la France mais pour l'Europe et pour le monde entier. Beaucoup de bons esprits, en Allemagne même, l'ont compris, et surtout combien cet *Alldeutschtum* accumule de défiances et de haines contre leur pays et menace de réaliser la coalition universelle antigermanique... à moins qu'on ne se hâte de le faire aboutir au plus vite.

Le monde et la guerre russo-japonaise nous permet de mesurer la portée du conflit grandiose qui près de deux années a ensanglanté l'Extrême-Orient. Les victoires du Japon ont eu une répercussion et des conséquences aussi considérables que celles de l'Allemagne il y a trente-six ans. Elles ont opéré un déplacement de forces effrayant et ce que Nietzsche appellerait le renversement de la table des valeurs. — C'est ce que l'on touchera du doigt à travers le livre de M. Chéradame,

qui nous dit 1° *les causes de la guerre :* causes éloignées antérieures au traité de Shimonosiki, causes territoriales postérieures à ce traité, causes morales ou personnelles, causes accessoires (influences anglaises et américaines, rôle de l'Allemagne, *de quo* voir *Ami* 1905, p. 1072-1074) ; — 2° un aperçu rapide des opérations militaires, et surtout la discussion approfondie des divers problèmes de droit des gens qu'ont soulevés certains agissements des belligérants ou des neutres ; — 3° enfin, *les puissances après la guerre*, et les conséquences politiques, sociales, financières, qu'elle a déjà commencé à développer ou va développer demain au Japon, en Russie, en Chine, aux Etats-Unis, en Allemagne, en Angleterre, en France.

Véritablement, par l'ampleur de la documentation et par la lumineuse précision de l'exposé, ce livre est, pour l'heure actuelle et pour de longues années encore, un bréviaire de politique étrangère.

La colonisation et les colonies allemandes, fruit d'une enquête commencée à Berlin dès 1898. Que nos amis d'outre-Rhin se rassurent : c'est un livre aussi objectif que possible, et ils ne s'y heurteront à rien de polémique, sinon peut-être à l'adresse des pangermanistes qui, pour mieux entraîner l'opinion malgré tout rétive, ont essayé de présenter la colonisation actuelle comme la suite logique d'un mouvement qui remonterait jusqu'au moyen âge (c'est-à-dire jusqu'aux institutions hanséatiques) et se serait ensuite manifesté par les tentatives avortées et prématurées du Grand Electeur, et, après l'échec de celles-ci, par le développement de colonies spontanées dans le Nouveau Monde et en Russie (provinces baltiques) pour aboutir enfin à la colonisation officielle d'aujourd'hui : — conception grandiose d'une continuité qui, malheureusement pour les Allemands, est en contradiction avec la réalité historique.

Mais, peu importe qu'ils soient ou ne soient pas les exécuteurs d'un dessein à échéance quasi-millénaire : l'effort qu'ils ont réalisé depuis 1870 est énorme, et mérite de retenir l'attention. M. Chéradame traite, dans une 1re partie (p. 50-135), *de la fondation des colonies allemandes ;* — 2e partie (p. 136-260), *de la condition juridique des colonies allemandes* (comment s'acquièrent les colonies en droit international ; les modes d'acquisition employés par l'Allemagne ; le droit public interne des colonies allemandes ; leur organisation administrative générale : — à lire surtout ce qui concerne les modes d'acquisition : les Allemands n'y apparaîtront pas très flattés, mais M. Chéradame ne flatte personne, et nous avons tous des *mea culpa* à frapper) ; — troisième partie enfin, la plus développée : *description des colonies allemandes, exposé de leur organisation administrative et de leur développement économique.* M. Chéradame a donné une attention toute spéciale aux missions, protestantes et catholiques, et à l'instruction publique. Nulle part on ne trouvera, sur ces questions qui doivent nous tenir plus intimement au cœur, une étude plus documentée et plus au courant.

Pour terminer, cinquante pages de *Tableaux statistiques*. — Les huit cartes en couleur sont du célèbre Institut cartographique Dietrich Reimer, de Berlin. Une légende, indispensable pour les lecteurs français, les accompagne et donne l'explication des vocables allemands qui figurent sur les cartes. On y remarquera le tracé, très clair, des services postaux à vapeur de l'Empire allemand.

Sources perfides, par Claude Mancey. — Un vol. in-12 de 300 p., 3 fr. 50. — Paris, Lethielleux.

Les *Sources perfides* dont il est question sont les sources de Vichy. C'en pourrait être d'autres ; car les bienfaits physiques et les dangers moraux, inhérents aux stations balnéaires, sont à peu près les mêmes partout. Que la ville d'eaux ait nom Vichy ou Aix-les-Bains, qu'elle soit une plage comme Trouville ou Dinard, c'est toujours un lieu de plaisir où, sous couleur de soigner sa santé, l'on s'amuse.

S'amuse-t-on innocemment ?

Si nous en croyons M. Claude Mancey, dont le roman vif et animé nous initie à de bien tristes dessous, rien ne serait moins innocent que certaines vies de baigneurs et baigneuses, et rien n'offrirait plus de dangers que l'habituelle fréquentation de tels milieux. L'idée d'*ambiance* est d'ailleurs l'idée maîtresse de la nouvelle œuvre de M. Claude Mancey. C'est autour d'elle que roulent et se déroulent les péripéties du roman.

Nous ne saurions trop insister sur ce côté profondément moral qui est, pour ainsi dire, la caractéristique de *Sources perfides*. Si M. Claude Mancey intéresse et captive ses lecteurs par le charme de son très sympatique talent, il les moralise aussi avec une douceur toute persuasive.

Ce sont ses personnages qui se chargent du rôle de moralistes en action, rien que par la façon dont ils sont plantés. Il y a là toute une série de portraits pris sur le vif qui dénotent une aussi grande vivacité de perception qu'une remarquable facilité de représentation. Ceux du pseudo-baron et de la pseudo-baronne de Simbare, ceux du socialiste Tigrel et du brave colonel mexicain Visati, ceux de ces petits-fils de Don Juan qui s'appellent, l'un, de la Marandière, l'autre, La Houpette, ceux de cette femme apôtre qui se nomme Mademoiselle Croix Sainte-Marie et de la loyale mais faible Liliane, ceux de la narratrice, Madame de Lignal, et de son mari, sont d'une ressemblance saisissante.

Et que de péripéties, que de situations difficiles, que de drames ! Il y a là des vies qui se brisent et des cœurs qui se déchirent. Entre deux verres d'eau, c'est tout un coin d'humanité qui se développe, et quel coin !...

Les Sources perfides, au fond, sont vraiment un avertissement qu'on pourrait ainsi formuler : « Défiez-vous des villes d'eaux : si l'on y recouvre parfois la santé, on y perd, souvent aussi, le bonheur. » Et par *bonheur*, entendons ici le mot *vertu*, car M. Claude Mancey appartient à la race chrétienne des écrivains pour qui le bonheur est inséparable de la vertu, ce dont nous le félicitons grandement.

LITURGIE

Q. — Un de nos prêtres se trouve en présence d'une hostie consacrée qu'il croit empoisonnée, et il ne sait que faire.

La rubrique, à la vérité, lui ordonne d'attendre qu'elle soit corrompue ; mais, son tabernacle étant très sec, il se demande à quels signes il connaîtra qu'elle l'est, et quand elle le sera. Il a lu en effet quelque part que des hosties vieilles de plus de soixante ans ont été retrouvées intactes, avec les mêmes propriétés physiques et chimiques que des pains azymes récemment confectionnés.

Aussi un de ses confrères lui suggère de la brûler ; un autre, de la placer dans un grand verrre d'eau où elle finira par se dissoudre ; un troisième rejette ces procédés qui lui paraissent trop irrévérencieux pour le corps adorable de N.-S. J.-C., toujours présent sous les apparences eucharistiques, mais n'ose rien conseiller.

Que vous en semble ?

R. — Dans ces tristes extrémités où le prêtre en est réduit à désirer et à attendre que Notre-Seigneur ne soit plus sacramentellement présent dans l'hostie pour la jeter ensuite dans la piscine, je ne vois pas de quelle irrévérence on se rendrait

coupable, quel que soit le procédé auquel on s'arrête.

Si l'on s'en tenait, par exemple, à la Rubrique *De defectibus*, tit. X, n. 7, on garderait l'hostie, à part, dans le tabernacle, en attendant sa décomposition pour en jeter finalement les restes dans la piscine. Eh bien ! franchement, est-ce plus respectueux de laisser le temps faire son œuvre et les saintes espèces disparaître à la longue, que de déposer l'hostie dans un verre d'eau ou de vin que l'on placera également à part dans le tabernacle, en vue de hâter cette décomposition et d'en être plus assuré ? En quoi le vin et l'eau rendraient-ils l'irrévérence plus grande dans ce dernier cas ?

Voyez ce qui se passait en Angleterre et en Irlande pendant la peste. Pour éviter la contagion, les prêtres mettaient l'hostie dans un vase *contenant un peu d'eau et de vin*, et au lieu de la déposer eux-mêmes sur les lèvres des pestiférés, ils n'avaient qu'à offrir ce vase au malade pour lui donner le Viatique [1].

Un concile même, celui de Bénévent, en 1374, dit expressément que lorsqu'un malade peut avoir quelques difficulté à avaler l'hostie, on doit la tremper dans du vin ou de l'eau [2].

S. Liguori enseigne la même doctrine dans sa Théologie morale, liv. VI, n. 288 *in fine*. Et s'il y avait quelque inconvenance en cela, l'Eglise n'aurait certes pas ordonné au célébrant, le vendredi saint, de mettre une parcelle de l'hostie consacrée dans le calice, où il n'y a cependant, ce jour-là, qu'un peu de vin et d'eau. C'est assez, je pense, pour être édifié sur la licéité de ce procédé.

Mais ne serait-ce pas trop irrévérencieux de brûler la sainte hostie pour en jeter ensuite les cendres dans la piscine ? — Je dirai : *Non*, malgré que, à première vue, le mot de feu sonne et impressionne mal. Et en voici la raison : s'il y avait l'inconvenance que l'on suppose, on ne pourrait pas plus la tolérer pour le précieux sang que pour la sainte hostie. Or, ne brûle-t-on pas le linge et l'étoupe tout imbibés du précieux sang empoisonné qui était dans le calice ? (Cf. Rubrique *De defectibus*, tit. x, n. 6, et *Ami*, 1888, p. 594).

Quoi qu'il en soit, comme le Missel semble réserver cette manière de procéder au cas où il s'agit du précieux sang, nous conseillerions pour l'hostie de recourir à l'une des deux premières méthodes, non pas comme étant plus révérencieuses, mais pour suivre de plus près la Rubrique.

Q. — Après avoir lu les commentaires des *Ephem. liturgicæ* (1905, pp. 615-618) sur le décret du 29 juillet 1904, ad 1, et après la réponse de l'*Ami* (1906, p. 576, 2e col.) à la question concernant l'office de l'Apparit. de N.-D. de Lourdes, je prie le très docte liturgiste de l'*Ami* de vouloir bien me dire si le décret de la S. R. C. s'applique aussi à tous les offices, quels qu'ils soient. En d'autres termes, dans le cas où un office n'a pas les secondes vêpres, ou bien n'y a que la mémoire, doit-on faire passer à ses premières vêpres, quand il les a, les parties propres aux secondes ? Par exemple :

Les Ant. *Juravit*, etc. et les 3 derniers ps. propres aux 2es vêpres des apôtres, — ou de leur office votif ?

Le 5e ps. *Credidi*, propre aux 2es vêpres d'un martyr ?

Les Ant. *Isti sunt*, etc. et le 5e ps. *Credidi*, des 2es vêpres de plusieurs martyrs ?

Le 5e ps. *Confitebor* des 2es vêpres des Anges, — ou de leur off. votif ? Etc. etc., etc.

Est-il croyable que la S. R. C. a voulu bouleverser de la sorte l'ordonnance des offices ?

R. — Un point certain, c'est que le décret du 29 juillet 1904, ad 1, ne vise que les fêtes, et non pas les offices votifs *per annum*, ni les jours *infra octavas*.

Pour les fêtes elles-mêmes, quand leur office est celui du Commun, il n'y a pas lieu de faire passer aux premières vêpres les parties propres aux secondes. Autrement, la récitation de l'office et la rédaction de l'Ordo donneraient lieu à des changements incessants.

S'il nous est permis, pour le surplus, de donner notre avis, nous pensons que la Congrégation n'a pas entendu comprendre ces petits détails dans lesquels sont descendues les *Ephémérides liturgiques*, et nous nous en tiendrons (sauf décret plus explicite) aux hymnes *propres* et à la série des antiennes *propres*, qui sans cela seraient omises. En allant plus loin, c'en serait fait de l'ordonnance des offices du Bréviaire.

Jusqu'à nouvel ordre pouvant émaner de la S. Congrégation, nous ne ferions aucun changement dans les cas proposés.

Q. — Existe-t-il une défense quelconque de tracer sur l'hostie du saint sacrifice, des raies facilitant la fraction de l'hostie ? Il s'agit des raies faites immédiatement avant la messe avec la patène, et non de celles qui se trouvent moulées au moment de la fabrication de l'hostie.

On m'a affirmé que cette pratique était réprouvée, et que ces raies ne pouvaient être faites qu'après l'offrande du pain, afin que jusqu'à ce moment l'hostie ne portât point trace du sacrifice.

R. — Encore une légende à supprimer. S'il y a lieu de tracer sur l'hostie du célébrant deux raies qui en facilitent la fraction, c'est naturellement au moment de la préparation du calice, avant la messe, qu'on les trace, et non après l'offrande de l'hostie. Autrement, ce serait ajouter comme un rit nouveau — ce qui est défendu — aux cérémonies de l'Eglise dans le cours du saint sacrifice.

Q. — Est-il facultatif au prêtre qui vient de dire une messe basse de réciter les prières commandées par Léon XIII, en tenant le calice ou en joignant les mains ?

R. — La Rubrique qui concerne ces prières, et les décrets qui en parlent, sont absolument muets sur ce point. Il y a bien un certain nombre de prêtres qui récitent ces prières en ayant les mains

[1] Cf. Corblet, *Histoire du sacrement de l'Eucharistie*, tom. I, liv. VII, chap. V.
[2] *Ibid.*, liv. IX, chap. I, page 384.

jointes, mais il en est d'autres fort nombreux qui les disent le calice en mains. En somme, le silence des textes permet d'agir librement suivant la coutume locale ; et certainement il n'est pas nécessaire, *pour gagner les indulgences*, d'avoir les mains jointes durant la récitation de ces prières. Il n'y a pas de réponse romaine dans ce sens.

Q. — Permettez-moi de vous demander un renseignement pour un curé, chargé d'une « mission » rurale en Angleterre.

Dans sa mission, les offices du dimanche sont très bien suivis, mais en semaine il n'a et ne peut, à cause de la distance de l'église, avoir personne à sa messe. En conséquence, il ne fait pas les offices de la semaine sainte.

1° Il demande si, pour la bénédiction des fonts, il peut, le samedi saint et la veille de la Pentecôte, se servir de la bénédiction du Rituel qui se trouve à la suite des cérémonies pour le baptême ?

2° Peut-il faire cette bénédiction seul ou avec l'aide d'un seul enfant de chœur ?

3° Ne pourrait-il pas faire cette même cérémonie un dimanche à son choix, immédiatement avant la messe paroissiale ?

4° Est-il tenu de procéder à cette bénédiction des fonts deux fois par an, aux époques prescrites ?

R. — Ad I. On ne peut, la veille de Pâques et de la Pentecôte, se servir de la formule du Rituel pour bénir l'eau baptismale ; mais dans les contrées où les fidèles ne viennent pas à l'église ces jours-là, et où il y a pénurie des servants nécessaires pour la bénédiction solennelle, on peut et l'on doit la faire d'une manière privée.

« An benedictio fontis, » demande l'évêque de Spalato, « in casu quo fideles non accedant ad ecclesiam diebus statutis, privatim absolvenda sit ? — Resp. *Affirmative.* » (S. R. C., 7 juin 1892, n. 3776).

Ad II. *Provisum in primo.* Ce prêtre peut faire cette bénédiction seul, ou avec l'aide d'un seul enfant de chœur. C'est la conséquence du décret précédent.

Ad III et IV. Les décrets sont formels. La bénédiction solennelle de l'eau baptismale doit se faire le matin du samedi saint, et le matin de la vigile de la Pentecôte, sans qu'on puisse la renvoyer à d'autres jours (S. R. C., 12 avril 1755, n. 2436, ad 1) ; et s'il y avait une coutume contraire quelque part, on devrait l'abolir comme abusive et contraire aux rubriques. (S. R. C., 7 déc. 1844, n. 2878 ; 13 avril 1878, n. 3331).

Q. — L'usage de déplier complètement le corporal au commencement de la messe n'est-il point obligatoire ? Comment convaincre ceux qui, ayant une longue pratique contraire, éprouvent une vive répugnance pour cette manière de faire ?

R. — L'*Ami* a traité cette question avec toute l'ampleur qu'elle comporte en 1901, p. 617 et 911. Veuillez vous y reporter, et vous y trouverez tout à la fois et la preuve que le célébrant aux messes basses ou chantées sans ministres sacrés doit *juxta Rubricas* déplier entièrement le corporal dès le commencement de la messe (S. R. C., 11 mai 1878, n. 3448, ad XII), et aussi la réponse à ceux qui allèguent la coutume et même l'enseignement contraire, qui avait au siècle dernier prévalu pendant longtemps dans les séminaires.

Q. — 1° Une personne se présente à la table sainte pour la communion. Le servant ne l'aperçoit que pendant les ablutions, il récite le *Confiteor*, et je la communie immédiatement après les ablutions. Pouvais-je le faire ?

2° D'une manière générale, et avec une raison *assez grave*, le célébrant pourrait-il communier une personne ou deux pendant certaines parties de la messe, depuis le commencement jusqu'au *Credo* inclusivement, par exemple ?

R. — Ad I. Vous auriez dû attendre la fin de la messe, c'est-à-dire jusqu'après les prières prescrites par Léon XIII. (S. R. C., 23 nov. 1887, n. 3682).

Ad II. Point de ces innovations. Le célébrant peut donner la sainte communion, soit avant de commencer la messe, soit au moment fixé par les Rubriques après la communion du prêtre, soit à la fin de la messe. C'est assez pour se mettre à la portée des fidèles qui veulent communier. Faire plus serait un abus.

Q. — Au sujet de l'Annonciation qui, en 1907, sera transférée du lundi saint au lundi de Quasimodo, quel sera le jour où sera interdite la messe solennelle de *Requiem* ? Le jour de l'incidence ou le jour de la translation ?

R. — Nous avons déjà répondu à cette même question (page 639) que c'était le lundi saint, et non le lundi de Quasimodo, que la messe de *Requiem* était interdite, même le corps présent, attendu que, dans l'hypothèse, la solennité de l'Annonciation n'était pas transférable avec son office.

Mais, réplique le vénérable chanoine qui nous écrit, les fidèles ne comprendront pas qu'on ne puisse chanter pour leurs défunts la messe solennelle de *Requiem* avec l'appareil de deuil qu'elle comporte ; car, après tout, l'Annonciation n'existe pas pour eux le lundi saint. Ne serait-il pas alors beaucoup plus simple (et ne serait-ce pas prévenir leur surprise et leurs murmures) d'appliquer ici le décret du 11 avril 1902, ad IV, affirmant que, quand l'Annonciation tombe dans la semaine sainte, elle peut être transférée à un autre jour *etiam quoad solemnitatem* ? (Cf. *Ami*, 1902, page 514).

Eh bien ! non, dans ce décret de 1902, il n'y a rien qui puisse supprimer ou empêcher la surprise et les murmures des fidèles dans la circonstance. A supposer, d'abord, que la solennité puisse se transférer, resterait toujours la messe *pro populo* à célébrer le lundi saint ; et l'on serait de nouveau aux prises avec les paroissiens pour refuser la messe, puisque la plupart des pays n'ont qu'un seul prêtre, et que le bien public doit passer (sauf